UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Archive ouverte UNIGE
https://archive-ouverte.unige.ch

Master 2020

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

Réparer les (sur)vivants : réparations, justice transitionnelle et patrimoine culturel

Chapuis, Sophie

How to cite

CHAPUIS, Sophie. Réparer les (sur)vivants : réparations, justice transitionnelle et patrimoine culturel. Master, 2020.

This publication URL: https://archive-ouverte.unige.ch/unige:147870

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Réparer les (sur)vivants[1] : réparations, justice transitionnelle et patrimoine culturel

Mémoire de maîtrise de droit présenté par Sophie Chapuis, dans le cadre du séminaire
« Les acteurs de la protection du patrimoine culturel »,
sous la direction du Prof. Marc-André Renold.
Version définitive du 28 mai 2020.

[1] Titre inspiré du roman de Maélys de Kerangal, *Réparer les vivants*, Paris (Gallimard), 2014.

« Je déclare que je suis bien l'auteur -e de ce texte et atteste que tout affirmation qu'il contient et qui n'est pas le fruit de ma réflexion personnelle est attribuée à sa source et que tout passage recopié d'une autre source est en outre placé entre guillemets. »

C'est la justice qui, extrayant des souvenirs traumatisants leur valeur exemplaire, retourne la mémoire en projet ; et c'est ce même projet de justice qui donne au devoir de mémoire la forme du futur et de l'impératif.[2]

[2] RICOEUR PAUL, L'histoire, la mémoire, l'oubli, p. 107.

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations v
1. Introduction 1
2. Justice transitionnelle 3
2.1 Définitions 3
2.2 Histoire de la justice transitionnelle 5
2.3 Réception de la justice transitionnelle 6
2.4 Évolution et approches complémentaires 8
3. Réparations : entre droit pénal international et justice transitionnelle 10
3.1 Droit de recours et droit à la réparation 10
3.2 Les ayant-droits 12
3.3 Responsabilités et obligation de réparation 13
3.4 Les programmes de réparation 14
4. Réparations : le rôle du patrimoine 16
4.1 La reconstruction 17
4.1.1. Reconstruire ? Comment ? 17
4.1.2. Enjeux économiques 18
4.1.3. Acteurs 19
4.2 Mémorialisation, réconciliation et garantie de non-répétition 20
4.2.1. Sites de mémoire 23
4.2.2. Sites commémoratifs 23
5. Quelques exemples 24
5.1 Pérou 25
5.2 Cambodge 28
5.3 Espagne 32
6. Conclusion 35
Bibliographie 39
I. Sources conventionnelles 39
II. Autres documents d'organisations internationales 39
III. Jurisprudence 40
IV. Monographies, articles 41
V. Sites Internet 44

Abréviations

ARMH	Association pour la récupération de la mémoire historique
CETC	Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
CIADH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CPI	Cour pénale internationale
CVR	Commission Vérité et Réconciliation
DC-CAM	Documentation Center of Cambodia
ICOM	Conseil international des musées
ICOMOS	Conseil international des musées pour la conservation des monuments
ONU	Organisation des Nations Unies
PIR	Programme internationaux de réparation
PRJT	Programme de réparation de justice transitionnelle
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

1. Introduction

Après un conflit armé interne impliquant des violations graves et massives des droits de l'homme, la question de la réparation des victimes se pose immédiatement après la cessation des hostilités. Qui sont les victimes appelées à bénéficier d'une forme de réparation ? Sous quelle forme ? Comment reconstruit-on la cohésions sociale et la paix ? Le présent mémoire entend opérer une analyse des liens existant entre justice transitionnelle, acteurs et patrimoine culturel.

La justice transitionnelle propose des solutions souvent plus élargies et plus ambitieuses que par rapport à celles adoptées par la justice pénale internationale. Sont-elles pour autant efficaces ? Les différents acteurs intervenant dans le processus de réparation – après des décennies de débats – adoptent aujourd'hui une approche basée sur la complémentarité des deux concepts.

Au-delà de la question de la réparation individuelle, se pose celle de la réparation à la collectivité. Dans ce travail, cette question sera abordée sous l'angle de la réparation symbolique, laquelle implique très fréquemment le patrimoine culturel et ses acteurs. Quelles solutions sont apportées via la reconstruction / constitution du patrimoine ? En quoi sont-elles constitutives d'une démarche de réconciliation ou de maintien de la paix ? Quels sont leurs impacts vis-vis de la collectivité visée ? A travers une étude de cas choisis, il s'agira de dégager quelques constats quant au rôle particulier joué par le patrimoine culturel, souvent oublié dans les démarches à la croisée de la justice pénale et de la justice transitionnelle.

Un premier chapitre (2) sera consacré à la notion de justice transitionnelle : un aperçu synthétique de ses postulats de base (2.1), de son histoire, (2.2), de sa réception (2.3) et de son évolution (2.4). Dans le chapitre suivant (3) nous nous attarderons plus spécifiquement sur les différentes pratiques de réparations de la justice pénale et de la justice transitionnelle - nous en distinguerons certains aspects. Les questions du droit de recours et du droit à la réparation (3.1), de la définition des ayant-droits (3.2) et des responsabilités et obligations (3.3) seront également abordées. Nous terminerons ce chapitre par un rapide aperçu des différents types de programmes de réparation (3.4).

Le deuxième chapitre (4) de ce travail traitera des réparations impliquant les pratiques culturelles et patrimoniales dans un contexte de justice transitionnelle, à travers quelques exemples choisis. Une première section (4.1) abordera la question des enjeux de la réparation par le biais de la reconstruction du patrimoine détruit, en incluant la question de l'inclusion de différents acteurs. La deuxième section (4.2) sera consacrée aux à la question des processus mémoriaux des événements traumatiques, toujours sous l'angle du patrimoine. Nous aborderons alors la question des mémoriaux (4.5.2) et autres lieux de conscience (4.5.1) dont le narratif intervient après le conflit et influe sur le processus de réconciliation / réparation.

Dans une troisième section (5), nous analyserons une série d'exemples de pratiques mémorielles relevant tous d'un contexte de conflit armé interne et d'un processus de justice transitionnelle à la suite de ce conflit. Les questions de l'héritage de la colonisation ou de l'esclavage ont été écartées dans le cadre de ce travail. Le patrimoine examiné, relèvera essentiellement du patrimoine immeuble ou patrimoine bâti, quoique des considérations sur le patrimoine meuble (restes humains notamment) puissent être faites ponctuellement toujours en lien avec le cas choisi. Dans ce cadre donné, nous nous attacherons à examiner les pratiques patrimoniales en lien avec la démarche de justice transitionnelle, en interrogeant son rôle par rapport à la réconciliation sociale et la reconnaissance vis-à-vis des victimes. Bien que couvrant des périodes et des zones géographiques variées, les exemples sélectionnés portent tous sur des conflits armés internes contemporains : au Pérou (5.1) au Cambodge (5.2), et en Espagne (5.3). Les sites immeubles considérés relèvent tous d'une démarche de préservation/réinterprétation (au Cambodge et en Espagne) ou de sites commémoratifs (au Pérou) ayant un lien *étroit* avec les démarches de justice transitionnelle : le site considéré doit avoir fait l'objet d'une décision législative ou judiciaire ou avoir appuyé une démarche judiciaire comme au Cambodge. Ce dernier critère nous a amené à ainsi ne pas sélectionner d'exemple de reconstruction (4.1) –aucun projet de reconstruction n'entrant dans le cadre fixé.

Dans la conclusion (6) nous verrons en quoi la contribution patrimoniale est un complément indispensable, à notre avis, à une démarche de justice transitionnelle. La reconnaissance morale des victimes ne peut être satisfaite par la seule démarche pénale : elle doit être pérennisée. La mémorialisation via le patrimoine fait partie de l'équation transitionnelle qui s'avérera bancale en son absence.

2. Justice transitionnelle

2.1 Définitions

S'appuyant sur les constats et recommandations, en termes de réparation, posées par le rapport de 1993 de Theo van Boven[3], Louis Joinet définit les bases de la justice transitionnelle en 1997, bien que le terme ne soit pas évoqué directement. On parle alors de lutte contre l'impunité. Cette lutte contre l'impunité s'appuie sur quatre piliers[4]:

- Le droit de savoir de la victime ;
- Le droit de la victime à la justice ;
- Le droit à réparation de la victime ;
- Une garantie du non-renouvellement des violations des droits de la victime.

Dans son rapport, Louis Joinet s'empresse de préciser que, si la victime est au centre du projet de la lutte contre l'impunité, les droits de la collectivité sont aussi compris dans les quatre piliers mentionnés ci-dessus.[5] Dès les prémisses de la mise en œuvre des processus de justice transitionnelle, le patrimoine est présenté comme une composante indispensable à la démarche : « […] la connaissance, pour un peuple, de l'histoire de son oppression appartient à son patrimoine et comme telle doit être préservée ».[6] Louis Joinet précise par la suite dans son rapport que les droits à réparation relèvent aussi bien de l'aspect individuel que collectif. Il propose un catalogue de mesures de réparation de portée symbolique à destination générale et collective : reconnaissance publique, rétablissement des victimes dans leur dignité, cérémonies commémoratives, dénominations de voies publiques, érections de monuments.[7]

La conclusion du rapport contient déjà les constations qui ne manqueront pas de faire débat lors de toutes les démarches de justice transitionnelle à venir, à savoir que : « ces principes ne constituent pas des normes juridiques stricto sensu (sic) mais des principes directeurs destinés, non à tenir en échec la réconciliation, mais à endiguer les dérives de certaines politiques de réconciliation afin que, passée la première étape, faite de "conciliations" plutôt

[3] VAN BOVEN, E/CN.4/Sub.2/1993/8.
[4] JOINET, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, p. 5.
[5] Ibid.
[6] Ibid.
[7] JOINET, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, p. 10.

que de “réconciliation”, l’on puisse construire le socle d’une “réconciliation juste et durable” ».[8]

Par la suite, l’ONU définira la justice transitionnelle comme « l’éventail complet des divers processus et mécanismes mis en oeuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d’établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation ».[9] Ces divers mécanismes passent aussi bien par l’usage de procédures pénales internes, par la constitution de tribunaux internationaux spéciaux (TPIY ou TPIR), de tribunaux mixtes (CETC) que de commissions extra-judiciaires, telles les commissions de Vérité et Réconciliation en Afrique du Sud ou des tribunaux traditionnels comme les *gacacas* au Rwanda. La Cour Pénale Internationale (CPI), destinée à pallier les manques des États concernés par des violations massives des droits de l’homme, fait aussi partie de ces mécanismes. La palette de moyens est extrêmement large et traduit la volonté de l’ONU de ne pas imposer un modèle au pays en phase de transition mais bien d’adapter les moyens à ses réalités.[10]

Un autre aspect qui caractérise caractérisant la justice transitionnelle est son aspect transitoire, temporaire. Ainsi la justice transitionnelle est « l’agrégat de deux notions aux contours flous, la justice et la transition ».[11] Il s’agit en effet de passer d’une société déchirée par le conflit à une société pacifiée, d’une société gouvernée par une dictature à une société démocratique, dans un contexte où structures politiques, judiciaires et sociales sont dans un état de déliquescence aggravé. D’où une tension exacerbée entre construction, maintien de la paix et exigence de justice au nom de la lutte contre l’impunité. Ainsi que le rappelle Kofi Annan en 2004 : « la justice, la paix et la démocratie ne sont pas des objectifs qui s’excluent mutuellement […] ».[12] Par son intermédiaire, l’ONU plaide ainsi pour la prise en compte d’une justice restaurative *et* pénale, les approches étant complémentaires et offrant une solution équilibrée. Le constat est posé sans ambiguïté : « La communauté internationale doit comprendre que l’administration de la justice transitoire exige bien plus que la mise en place

[8] JOINET, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, p. 13.
[9] ONU, S/2004/616, § 8.
[10] Op. cit.., § 17.
[11] HAZAN PIERRE, *Juger la guerre, juger l’histoire,* p. 45.
[12] ONU, S/2004/616, p. 3.

de cours et de tribunaux ».[13] En cela, la démarche de la justice transitionnelle apparaît « fondamentalement ambitieuse ».[14]

2.2 Histoire de la justice transitionnelle

Si le tribunal de Nuremberg a marqué la première étape de la longue course vers la justice pénale internationale, les pratiques mémorielles de la République fédérale allemande contribuent par la suite à la reconnaissance de crimes de masse par un État, pour la première fois au XXe siècle. Ce discours mémoriel va donner naissance aux premières expériences de justice transitionnelle.[15] Entre-temps, les premiers instruments légaux de lutte contre l'impunité sont constitués par la Convention de prévention et de répression du crime de génocide de 1948, puis par les quatre Conventions de Genève de 1949.[16] Toutefois, la lutte contre l'impunité se fait plus discrète durant les décennies suivantes. Le silence et l'amnistie – comme en Espagne ou au Cambodge – sont la règle.[17]

La justice transitionnelle va s'imposer progressivement dès la fin des années 1980 avec la fin des dictatures en Argentine et la fin de l'Apartheid en Afrique du Sud. L'expérience de la commission Vérité et Réconciliation en Afrique du Sud en 1996 fait figure de cas d'école.

Dans les années 90, s'ouvre une deuxième période avec l'établissement de tribunaux pénaux internationaux ad hoc : ceux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Pierre Hazan considère qu'à cet instant « la justice transitionnelle ambitionne de domestiquer la violence par le droit »[18].

Finalement, la justice transitionnelle entre dans une troisième phase durant laquelle les pratiques tendent à s'institutionnaliser, bien que les critiques abondent quant à ses limites. La troisième Conférence des Nations Unies contre le racisme de Durban – intervenue juste avant les attentats de New-York de 2001 – va d'ailleurs entériner l'incapacité des États à s'entendre sur une approche universelle de reconnaissance des crimes de masse et l'adoption de solutions communes. Malgré cet échec, la pratique s'institutionnalise avec la création de la CPI en

[13] ONU, S/2004/616, par. 25.
[14] ANDRIEU KORA / LAUVAN GEOFFROY, *Quelle justice pour les peuples en transition ?* p. 17.
[15] HAZAN PIERRE, *Juger la guerre, juger l'histoir*e, p. 29.
[16] HUYSE LUC / SALTER MARK (éd.), Justice traditionnelle après un conflit violent, p. 2.
[17] Ibid.
[18] HAZAN PIERRE, *Juger la guerre, juger l'histoir*e, p. 44.

2002, dans un contexte de lutte généralisée contre le terrorisme amorcée après septembre 2001. La rédaction des statuts de la CPI[19] trahit néanmoins la préoccupation des États par rapport à une justice qui, trop rigide ou trop sourde aux contraintes politiques, contribuerait à faire échouer les négociations de paix en cours. Les articles 16 et 53 des Statuts de la CPI contraignent le procureur à intégrer ces contraintes dans sa stratégie judiciaire.[20] L'article 16 enjoint ainsi le procureur à suspendre toute poursuite pendant 12 mois si le Conseil de sécurité de l'ONU lui en fait la demande, demande qui peut être réitérée aux mêmes conditions. L'action du procureur peut donc être bridée par le Conseil de sécurité à tout moment. L'article 53 donne la possibilité au procureur de ne pas ouvrir d'enquête « s'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice. » La formulation, assez vague, introduit le concept d'intérêts divergeant – c'est-à-dire des intérêts visant le maintien de la paix ou l'administration de la justice. Ainsi, comme le résumera Pierre Hazan, « Les États abandonnent la fiction du tout judiciaire »[21].

2.3 Réception de la justice transitionnelle

Dès les années 80, les débats autour de la justice transitionnelle font rage. Une des premières conférences sur le thème de la justice transitionnelle organisée par l'Aspen Institute en 1988 s'intitule ainsi : *State Crimes : Punishment or Pardon ?*[22] La tension entre répression des crimes de masse et instauration d'un processus de paix démocratique est constituante de la justice transitionnelle et va opposer partisans et adversaires. Face à des sociétés déchirées par les conflits internes, on a longtemps considéré qu'il fallait choisir entre la paix et la justice.[23] La justice transitionnelle, en considérant que le droit à la vérité, le pardon, la reconnaissance publique des crimes ou encore les réparations sont autant de moyens de rendre justice aux victimes de violations des droits de l'homme[24], saura faire évoluer la palette des « outils » et proposer des solutions mixtes pour dépasser ce dilemme.

[19] Statuts de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998.
[20] HAZAN PIERRE, *Juger la guerre, juger l'histoir*e, p. 206.
[21] Ibid.
[22] Op. cit., p. 47.
[23] ANDRIEU KORA, *Quelle justice pour les peuples en transition ?* p. 7.
[24] Op. cit., p. 8.

Louis Joinet relèvera que la réconciliation n'est possible que si l'auteur a notamment été identifié[25], non sans rappeler que l'exercice de la justice n'est parfois pas sans difficultés : structures judiciaires détruites, juges et procureurs absents ou impunité soutenue par le pouvoir politique lui-même. Il plaide pour des solutions spécifiques, appliquées avec prudence, qui ne sont, à son sens, admissibles qu'aux conditions d'être limitées dans le temps et de *tendre au maximum vers le respect des normes internationales* sans toutefois laisser l'action judiciaire être bridée par elles.[26] Les adversaires de la justice transitionnelle considèrent qu'elle n'est pas un concept mais une vague prescription, voire un agrégat de pratiques disparates rationnalisées après coup.[27] De Greiff conclut que, si chaque cas possède sa solution et que les moyens sont nombreux, la justice transitionnelle n'en demeure pas moins un concept qui, malgré la diversité des moyens employés, sert les buts qu'il s'est fixés, à savoir la reconnaissance des victimes, la promotion et la participation à la démocratie et la réconciliation.[28]

Les commissions réconciliation et vérité sont plus particulièrement critiquées par leurs adversaires en raison de la rareté, voire de l'absence de procédures pénales[29], tandis que leurs partisans insistent sur l'efficacité d'une justice restauratrice par rapport à la justice répressive, de par la production de valeurs communes et de consensus social.[30] Cette forme de justice communautaire – centrée davantage sur la mise en récit du passé, l'établissement de la vérité pour les victimes, leur guérison et la réconciliation – a déplacé son attention des bourreaux vers les victimes[31], contrairement à l'approche de la justice pénale. Elle serait ainsi mieux acceptée par les élites politiques qu'un tribunal pénal devant lequel elles pourraient être amenées à comparaître.[32] Elle permettrait d'offrir des réparations aux victimes sans être un vecteur de la résurgence du conflit.[33]

---

[25] JOINET LOUIS, *Face aux dilemmes de l'instauration des processus de justice transitionnelle,* p. 49.
[25] Op. cit. p. 50.
[26] Op. cit. p. 53.
[27] LEFRANC SANDRINE, *La justice transitionnelle n'est pas un concept,* p. 62.
[28] DE GREIFF PABLO, *Theorizing Transitional Justice*, p. 77.
[29] LEFRANC SANDRINE, *La justice transitionnelle n'est pas un concept,* p. 64.
[30] HAZAN PIERRE, *Juger la guerre, juger l'histoire*, p. 50.
[31] ANDRIEU KORA, *Quelle justice pour les peuples en transition ?* p. 13.
[32] BROWN ETIENNE, « Une justice au-delà des tribunaux ? », in *Quelle justice pour les peuples en transition ?* p. 225.
[33] Op. cit. p. 226.

Ceci dit, certains auteurs relèvent qu'une paix véritable ne peut exister sans justice[34] ou que la recherche d'un équilibre entre paix, démocratie et droit serait dangereuse car « elle conditionne un acte de justice à des impératifs politiques ».[35] Eric Sottas considère par exemple que la sanction est la seule réponse possible aux violations graves des droits de l'homme et refuse l'idée d'une application du droit « à la carte ».[36] La démarche de vouloir réconcilier une société divisée peut aussi poser problème lorsque certaines victimes insistent sur la nécessité de la lutte contre l'impunité et refusent une démarche basée sur le pardon.[37]

D'autres encore relèvent que la politisation du processus et la variété des expériences contribuent à créer un flou juridique.[38] Des expériences comme les *gacaca* (tribunaux) au Rwanda font l'objet de vives critiques en raison du caractère informel et « amateur » des juges traditionnels d'où peuvent découler des conflits d'intérêt et leur instrumentalisation possible par les groupes ethniques.[39] Il a aussi été relevé que la justice transitionnelle autochtone n'est pas très bien outillée pour juger des crimes de masse faute de concepts existants pour qualifier les crimes de génocide ou crimes contre l'humanité[40], sans compter les problèmes de légitimité dus au respect de standards procéduraux minimaux.[41]

2.4 Évolution et approches complémentaires

Les bilans contrastés des tribunaux ad hoc – des coûts très élevés pour peu de condamnations – et des commissions vérité et réconciliation – des va-et-vient entre démarches pénales et travaux de la commission en question (comme au Chili ou en Argentine) qui démontrent que la solution transitionnelle ne suffit visiblement pas – vont contribuer à faire cesser les polémiques.

Ainsi que le résume Pierre Hazan, « [l]es promoteurs de la justice restauratrice reconnaissent qu'il est nécessaire de punir les auteurs de crimes contre l'humanité. Quant aux partisans des tribunaux, ils sont bien obligés, eux aussi, de se plier à l'évidence ; les tribunaux se sont

[34] Richard Goldstone cité dans : HAZAN PIERRE, *Juger la guerre, juger l'histoire*, p. 205.
[35] SOTTAS ERIC, *Justice transitionnelle et sanction*, p. 7.
[36] Op. cit., p. 24.
[37] BROWN ETIENNE, « Une justice au-delà des tribunaux ? », in *Quelle justice pour les peuples en transition ?* p. 232.
[38] KOUASSI AKOSSIA, *Programme de réparation, justice transitionnelle et droit international*, p. 16.
[39] HUYSE LUC / SALTER MARK (éd.), Justice traditionnelle après un conflit violent, p. 7.
[40] Op. cit., p. 195.
[41] Op. cit., p. 203.

montrés trop chers, trop lents, totalement incapables de gérer l'excédent de coupables et trop coupés des sociétés auxquelles ils prétendaient s'adresser. »[42]

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme prône lui-même la complémentarité des approches[43] et insiste sur la nécessité d'envisager des poursuites pénales également : [44] en effet, si la justice transitionnelle a une approche centrée sur les victimes et la réconciliation, la justice pénale internationale se concentre sur la lutte contre l'impunité. Seule la corrélation entre la sanction pénale et l'indemnisation des victimes contribue à une lutte efficace contre le crime et peut donner satisfaction aux victimes. La pratique d'une seule forme de justice ne suffit pas.[45] Pour preuve, en 2007, cinquante-neuf États avaient mis en place des procès et trente-trois avaient créé une commission vérité et réconciliation[46] tendant à démontrer qu'aucune pratique ne fait l'unanimité. En fin de compte, peu importe la forme choisie : il faut retenir qu'aujourd'hui, les pays qui sortent d'un conflit doivent affronter les événements passés et chercher à les dépasser.[47] La tenue de procès pénaux coexistant avec la constitution d'une commission vérité et réconciliation permet de briser partiellement l'impunité (pour les principaux responsables) sans pour autant abandonner les mesures de justice restauratrice favorisant la reconstruction de l'unité sociale.[48]

La justice transitionnelle est à la fois tournée vers le passé et vers l'avenir : elle instruit le passé et prépare la transition vers une société plus juste.[49] L'implication de la population, le respect des cultures locales, la proximité avec les victimes sont primordiaux afin d'assurer un processus de paix durable.[50] Bien qu'il existe aujourd'hui des « recettes » de réconciliation et de reconstruction[51], la justice transitionnelle est loin de constituer une pratique et une théorie unifiée.[52] S'il n'y avait qu'un constat à faire à partir de tous les processus de justice transitionnelle, ce serait la capacité des acteurs locaux à s'emparer du concept et à l'adapter à

---

[42] HAZAN PIERRE, *Juger la guerre, juger l'histoire*, p. 86.
[43] HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, *Les commissions de vérité*, p. 27.
[44] Op. cit., p. 5.
[45] ESSOMBA, S., *Quelle complémentarité entre la justice transitionnelle et la justice pénale internationale ?* p. 197.
[46] ANDRIEU KORA, *Quelle justice pour les peuples en transition ?* p. 9.
[47] Op. cit., p. 8
[48] BROWN ETIENNE, « Une justice au-delà des tribunaux ? », in *Quelle justice pour les peuples en transition ?* p. 233.
[49] ANDRIEU KORA, *Quelle justice pour les peuples en transition ?* p. 17.
[50] LAMBOURNE WENDY, *Transitional Justice and Peacebuilding after Mass Violence*, p. 47.
[51] BLOOMFIELD DAVID / BARNES TERESA / HUYSE LUC (ED.), *Reconciliation after violent conflict: a Handbook.*
[52] ANDRIEU KORA, *Quelle justice pour les peuples en transition ?* p. 24.

leur situation historique particulière. « La plasticité de la justice transitionnelle fait sa force ».[53]

3. Réparations : entre droit pénal international et justice transitionnelle

3.1 Droit de recours et droit à la réparation

Dans le contexte qui nous occupe, tant le droit pénal international que la justice transitionnelle traitent de violations graves et massives des droits de l'homme. Face à ces violations et les victimes en nombre, la justice pénale peine à entendre chaque victime et chaque criminel comme usuellement dans une procédure ordinaire. En effet, la procédure pénale relève de la responsabilité individuelle des criminels. Leur nombre, le contexte factuel, social ou même légal peuvent restreindre leur accès à la justice, ou pour le moins, le retarder de manière très importante. Or, le droit à la réparation est dérivé de l'exercice du droit au recours en droit pénal. En résumé, pour que le droit à la réparation puisse être activé, il faut qu'il y ait eu une violation du droit applicable *et* que la victime de la violation en question puisse faire valoir et exercer son droit au recours.[54] En clair, si la victime ne peut participer au procès pour une raison ou une autre, elle ne peut exercer son droit à la réparation.

Le droit à la réparation, sous-jacent au droit de recours, est reconnu par nombre d'instruments de droit international. Mention en est faite dans les conventions internationales comme la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (art. 8), la Convention contre la torture de 1984 (art. 14), la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 24) notamment. Certaines conventions régionales des droits de l'homme en font aussi explicitement mention.[55] Le droit à la réparation a aussi été reconnu par l'ONU au niveau de déclarations non contraignantes, via les *Principes généraux de lutte contre l'impunité* en 1997 déjà, lesquels précisent que « le droit à réparation comporte autant des mesures individuelles que des mesures à portée générale et collective ».[56] Les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations*

[53] HAZAN PIERRE, *Juger la guerre, juger l'histoire*, p. 231.
[54] KOUASSI AKOSSIA, *Programme de réparation, justice transitionnelle et droit international*, p. 86.
[55] Art. 64 CADH et art. 41 CEDH.
[56] JOINET LOUIS, *Principes généraux de lutte contre l'impunité*, par. 40.

graves du droit international humanitaire[57] confirmeront la portée de ce droit à la réparation en 2006. Bien que ces *Principes fondamentaux* n'aient pas force contraignante, ils exercent une influence certaine au niveau de la jurisprudence pénale internationale, notamment dans la CPI.[58] Les statuts de la CPI intègrent aussi un mécanisme de réparation aux victimes via la création du Fond au profit des victimes.[59] Tout cela signifie que les réparations font partie intégrante de la procédure pénale internationale.

Le droit à la réparation doit couvrir l'intégralité des dommages subis par la victime, soit sous forme de *restitutio in integrum*, soit sous forme de compensation du dommage (indemnisation), de réparation (symbolique par exemple), de réhabilitation ou de garantie de non-répétition.[60] Malgré l'existence et la reconnaissance de ces divers mécanismes de réparation, la réparation symbolique est peu mentionnée dans les décisions de la CPI, bien qu'elle permette de satisfaire la collectivité bien plus facilement que les compensations, la réhabilitation ou les restitutions.[61] Pourtant, l'art. 75 des Statuts de Rome mentionne les différentes modalités de réparations possibles : restitution, indemnisation, réhabilitation.[62] La CPI a même le pouvoir de déterminer le montant des dommages dus.[63] L'ordonnance de réparation de l'*affaire Al-Mahdi* est à ce titre tout à fait intéressante puisque pour la CPI y précise pour la première fois que les réparations peuvent être de nature symbolique, nature « particulièrement indiquée en cas de préjudice causé à une communauté. »[64] C'est une étape importante dans la jurisprudence de la CPI qu'il convient de noter. Pourtant, dans la pratique pénale générale, subsisterait néanmoins un biais dû au fait que le tribunal s'adresse avant tout aux individus, lesquels sont plus aisément satisfaits par des compensations pécuniaires – alors que la réparation symbolique ou les garanties de non-répétition sont destinées à la collectivité.[65] D'autres auteurs[66] considèrent que la pratique pénale internationale ne peut de toute manière pas offrir une réparation efficace aux individus par un traitement au cas par cas, pour diverses raisons, y compris la difficulté à faire valoir ses droits auprès de la CPI due au

---

[57] ONU, A/RES/60/147, 2006, principe 11.
[58] CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, para. 185.
[59] Art. 75 et 79, Statuts de Rome de la Cour pénale internationale.
[60] JOINTET LOUIS, *Principes généraux de lutte contre l'impunité*, principe 36.
[61] MÉGRET FRÉDÉRIC, *The International criminal court statute and the failure to mention the symbolic reparation*, p. 132.
[62] Art. 75, ch. 1, Statuts de Rome de la Cour pénale internationale
[63] Ibid.
[64] CPI, *Le Procureur contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Ordonnance de réparation, 17.08.2017, § 49.
[65] Op. cit., p. 134.
[66] WIERDA MARIEKE / DE GREIFF PABLO, *Reparations and the International Criminal Court*, p. 6.

nombre élevé de victimes, la nécessaire hiérarchisation des victimes qui en découle, et l'évaluation problématique du dommage en termes d'indemnités.

Il convient de préciser que la CPI et les cours régionales des droits de l'homme ne peuvent être considérées analogues, ce qui explique leurs pratiques divergentes en matière de réparations.[67] Ainsi, au niveau des cours régionales des droits de l'homme, signalons une jurisprudence abondante, notamment au niveau de la CIADH[68], bien que les cas existent aussi au niveau de la CEDH et de la Cour africaine des droits de l'homme.[69] La CIADH a même instauré un régime de réparation particulier : il comprend aussi bien des réparations pour des préjudices individuels que collectifs, ainsi que des réparations visant à corriger le préjudice causé à la société dans son ensemble.[70] Malgré cette pratique particulière de la CIADH, il convient de préciser qu'il n'y pas de droit collectif à réparation à proprement parler : on parlera plutôt d'une distribution des réparations sur une base collective.[71] Le droit collectif à réparation découle en effet de la possibilité de déposer une plainte collective, laquelle n'est reconnue par les instruments du droit international que de manière limitée, notamment au niveau de conventions régionales.[72]

3.2 Les ayant-droits

La détermination de victimes est capitale dans le processus de l'exercice du droit au recours et à la réparation. Il convient donc de définir plus précisément le statut de victime. Il y existe plusieurs types de victimes :

- les personnes directement victimes de violation du droit ;
- les membres de la famille proche ou personnes à charge de la victime directe ;
- les personnes ayant souffert des conséquences de leur intervention pour secourir la victime directe ;

[67] Op. cit., p. 9.
[68] 149 décisions rendues entre 1987 et 2019, contenaient les termes "monu-mento", "simbólico", "memorial", "placa conmemorativa" and "perdonar/perdón/pedido de perdón", "foundmentions"., in GREELEY (ET. AL.), *Repairing symbolic reparations*, p. 167 (note 8).
[69] MÉGRET FRÉDÉRIC, *The International Criminal Court statute and the failure to mention the symbolic reparation*, p. 129.
[70] KOUASSI AKOSSIA, *Programme de réparation, justice transitionnelle et droit international,* p. 105.
[71] Op. cit. p. 28.
[72] Art. 16.3 DUDH ; art. 23.1 Pacte I ONU ; art. 8.1 CEDH ; art. 18 Convention africaine des droits de l'homme et des peuples ; art, 12 Convention n°169 OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, ibid.

- les collectivités qui subissent des dommages à leurs biens. [73]

La CPI dispose d'une définition du statut de victime à l'art. 85 de son règlement de procédure :
a) le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;
b) le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

Les *Principes de lutte contre l'impunité* de Joinet disposent plus largement du statut de victime : « toute violation d'un droit de l'homme fait naître un droit à réparation en faveur de la victime ou de ses ayant-droits qui implique, à la charge de l'État, le devoir de réparer et la faculté de se retourner contre l'auteur » (Principe 31).

Notons que la justice transitionnelle s'appuyant sur des structures extra-judiciaires peut admettre une définition plus large encore du statut de victime, ce qui n'est pas le cas de la justice pénale, interne ou internationale, bien que les jurisprudences de la CPI et de la CIADH tendent à considérer ce statut de façon plus souple selon les affaires et leur évolution dans le temps.

3.3 Responsabilités et obligation de réparation

Penchons-nous maintenant sur les détenteurs de l'obligation de réparer. *Les Principes en matière de recours et de réparation*[74] ne font pas porter la seule obligation de réparer aux États. Ils n'excluent pas la responsabilité d'entités non étatiques ni celle d'individus (principe 15). Force est de constater que l'application de ces principes au niveau international des droits de l'homme ne va pas sans se heurter à des problèmes doctrinaux par exemple en ce qui concerne les groupes armés non-étatiques.[75] Quel engagement peut induire des conventions

[73] Op. cit., p. 126.
[74] ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,* A/RES/60/147.
[75] KOUASSI AKOSSIA, *Programme de réparation, justice transitionnelle et droit international,* p. 149.

qui lient les États par rapport à des groupes non étatiques qui n'y sont pas partie ? Notre propos n'est pas de répondre à cette question en l'état. Notons toutefois que si au niveau collectif la responsabilité des acteurs non étatiques reste théorique, au niveau individuel, la responsabilité pénale internationale des membres d'une entité non étatique peut être engagée lorsqu'ils commettent des crimes internationaux[76]. Si nous considérons l'*affaire Al-Mahdi*, la CPI s'est d'ailleurs clairement exprimée en faveur d'une responsabilité individuelle et d'une obligation de réparer (toute théorique) vis-à-vis de collectivités ayant subi des dommages directs au patrimoine dont elle avait la charge[77] encore que le cercle des victimes ait finalement été restreint aux personnes dont les revenus dépendaient exclusivement des monuments détruits[78].

3.4 Les programmes de réparation

Dans un contexte conflictuel et face aux difficultés d'application du droit pénal satisfaisant aux standards internationaux, les partisans de la justice transitionnelle tablent sur des programmes de réparation souples et extra-judiciaires pour donner accès aux victimes à leurs droits, qu'elles soient parties à un procès ou non, en insistant sur le droit à un recours rapide.[79] La pratique distingue les programmes de réparation de justice transitionnelle (PRJT) des programmes internationaux de réparation (PIR). Ainsi que le relève Akossia Kouassi « à la différence des PRJT pour lesquels le droit international n'apporte pas directement de réponses claires, les PIR sont conçus sur la base du principe de la responsabilité de l'état en cas de violation de ses engagements internationaux ».[80] Brièvement décrits, les PIR découlent d'un contexte de conflit armé international ou internationalisé. Ils mettent face à face des états et s'appuient sur la notion de responsabilité étatique fondée sur le droit international public. Ils sont une alternative aux processus d'arbitrage et de règlement judiciaire des différents internationaux. Si les réparations individualisées font parties de l'arsenal des PIR, elles sont avant tout la conséquence de la reconnaissance de la responsabilité étatique dans un différent international.[81]

---

[76] Op. cit., p. 143.
[77] CPI, *Le Procureur contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Ordonnance de réparation, 17.08.2017, § 76.
[78] Op. cit., § 81.
[79] JOINET LOUIS, principe 34.
[80] KOUASSI AKOSSIA, *Programme de réparation, justice transitionnelle et droit international*, p. 202.
[81] Op.cit., voir schéma p. 204.

Les PRJT auxquels nous nous intéresserons exclusivement dans le cadre de ce mémoire, (chapitre 5) relèvent, eux, d'une dynamique intra-étatique. Ils se concentrent sur la situation des personnes reconnues comme victimes. Les PRJT ont des ambitions qui dépassent souvent le cadre des réparations – ils visent également la réconciliation nationale ou le maintien de la paix. Ils peuvent être mis en œuvre via des processus législatifs ou administratifs, voire judiciaires,[82] et impliquent tous les acteurs de la société : État, civils, parties au conflit, organisations non-gouvernementales, associations citoyennes.

Si la victime est au centre des préoccupations des PRJT, la question de sa définition demeure. Certains actes constitutifs de PRJT, comme l'Acte de la commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud, ou le Rapport final de la commission vérité et réconciliation péruvienne (voir section 5.1), ont ainsi intégré une définition de la victime mais elle reste délicate et peut mettre l'État qui amorce le PRJT dans une situation difficile.[83] Les instances chargées de faire appliquer les PRJT sont aussi celles qui décident de l'éligibilité des personnes qui font une demande de réparation dans le cadre d'une procédure nationale établie,[84] ce qui peut induire des conflits d'intérêt ou des biais politiques. Dans la majorité des cas, les États préfèrent adopter une approche administrative, l'approche judiciaire étant difficilement applicable dans les contextes de violations massives.[85]

Akossia Kouassi résume ces choix ainsi : « La réparation intégrale, telle que définie en droit international, est un principe difficilement applicable de manière générale. […] [o]n a considéré que le fait de rendre justice aux victimes des violations passées ne devrait pas être interprété comme dans les contextes de violations isolées. Les PRJT peuvent, dans ce sens, s'analyser comme des forums dans lesquels les victimes peuvent être entendues et demander réparation pour les préjudices qu'elles ont subis. En interprétant donc la règle générale du droit au recours effectif de manière évolutive dans les contextes de violations massives, les PRJT sont perçus comme offrant des voies de recours effectifs aux victimes. »[86]

Les formes de réparation en matière de justice transitionnelle sont très variables : indemnisations – rarement, car l'État est souvent dans l'incapacité de les payer au sortir du

[82] Op. cit., p. 234.
[83] Op. cit., p. 235.
[84] Op. cit., p. 238.
[85] Op. cit, p. 373.
[86] Ibid.

conflit – restitutions, réparations symboliques, réhabilitation, garantie de non-répétition. Quelles que soit leurs formes, elles ont toutes pour principe central de garantir la *reconnaissance morale* des victimes.[87] Les victimes ne cherchent pas toujours des compensations financières mais bien plutôt une reconnaissance symbolique de leurs souffrances passées ainsi que le relève Frédéric Mégret.[88]

Ce constat posé, la réparation symbolique collective possède ainsi une particularité importante sur d'autres formes de réparation : elle permet de toucher l'ensemble des victimes sans procéder à une hiérarchie ou une qualification des souffrances subies.[89] A notre avis, il s'agit d'un élément capital dans un processus de réconciliation et de maintien de la paix, trop souvent négligé par les décisions pénales ou extra-judiciaires. Dans le chapitre 5 de ce travail, nous nous intéresserons donc aux formes de réparation symbolique collective mettant en relation la communauté dans son ensemble avec le patrimoine culturel qui constitue une forme privilégiée de dialogue entre les membres de cette collectivité.

4. Réparations : le rôle du patrimoine

Le patrimoine culturel est protégé de la destruction durant les conflits armés qu'ils soient internationaux ou non internationaux : par le biais des Conventions de Genève de 1949 (art. 53, CG IV, Protocole I, art. 53 et Protocole II, art. 16), la Convention de la Haye de 1954 (art. 4 et 5) et son Protocole de 1999 (art. 6 et 7) pour les sources conventionnelles ou, de façon non contraignante, par le biais de la *Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel* de l'UNESCO de 2003 (§ I et II). Suite à la destruction des biens culturels protégés, et nonobstant la compensation – de laquelle ne découle pas nécessairement un projet de reconstruction – il existe deux approches radicalement différentes pour satisfaire la demande de réparation : la réparation sous forme de remise dans une situation *ex ante*, autrement dit la reconstruction (à l'identique), ou le processus de mémorialisation. Ces deux démarches induisent également une distinction au niveau du patrimoine considéré. Il s'agit dans les deux cas essentiellement de patrimoine immeuble ou bâti selon les acceptions. Toutefois, il convient de distinguer le patrimoine préexistant au conflit, du patrimoine créé par ou suite au conflit. Si la reconstruction repose exclusivement sur la considération du

[87] Op. cit., p.247.
[88] MÉGRET FRÉDÉRIC, *Of Shrines, Memorial and Museums*, p. 17.
[89] MOFFET LUKE, *Transitional Justice and reparation*, p. 21.

patrimoine préexistant, la démarche de mémorialisation repose, elle, essentiellement sur le patrimoine *créé* par le conflit. Dans certains cas, plus rares, le processus de mémorialisation peut donner lieu à une nouvelle narration (*narrative*) du patrimoine préexistant. Bien que fort différentes de prime abord, les deux approches s'inscrivent dans un même processus de réparation symbolique et collective et dans un même but de réconciliation.
Nous aborderons dans la première section (4.1) la question de la reconstruction du patrimoine et de ses enjeux puis dans une deuxième section (4.2) la question du processus de mémorialisation et des pratiques mémorielles.

4.1 La reconstruction

Lorsque le patrimoine a été détruit, une des mesures de réparation envers la collectivité touchée consiste à reconstruire ou reconstituer le patrimoine dans la perspective de placer la collectivité dans une situation *ex ante*. La reconstruction est souvent une approche « par défaut » de la communauté internationale dans le processus de paix, ainsi que la qualifie Harold Kalman.[90] Nous nous intéresserons ici plus particulièrement à la reconstruction à l'identique, qui tend certes à réconcilier la communauté avec une certaine idée de son identité mais qui peut aussi contribuer à « gommer » les traces du conflit – à l'exact inverse de la démarche de mémorialisation abordée dans la section suivante.

4.1.1. Reconstruire ? Comment ?

La Charte de Venise de 1964, actualisée par la déclaration de Nara de l'UNESCO de 1994, pose les principes de base en vue de la reconstitution du patrimoine endommagé ou détruit. La déclaration de Nara avait déjà fait évoluer le concept d'authenticité, incluant des éléments intangibles à la continuité matérielle du bâti.[91] Malgré cet assouplissement, le cadre reste relativement contraint. La reconstruction du vieux centre-ville de Varsovie est à ce titre un exemple intéressant. La vieille ville avait été très durement touchée durant la 2e Guerre mondiale. Durant les deux décennies qui suivirent, les autorités communales firent de la reconstruction du centre-ville un projet prioritaire, en se basant sur un plan à l'identique obtenu à l'aide d'archives photographiques ou de dessins de la ville.[92] Après reconstruction,

[90] KALMAN HAROLD, *Destruction, mitigation and reconstruction of cultural heritage*, p. 544.
[91] MOFFET LUKE ET AL. *Shifting the paradigm on cultural property and heritage in international law and armed conflict*, p. 7 : voir art. 11 et 12 de la *Déclaration de Nara*, et art. 1et 10 de la *Déclaration de Xi'an*.
[92] KALMAN HAROLD, *Destruction, mitigation and reconstruction of cultural heritage*, p. 540.

le centre-ville de Varsovie fut finalement inscrit sur la liste du Patrimoine mondial de l'Humanité en 2014, non sans mal car le critère d'authenticité[93] avait alors fait grand débat. Le Pont de Mostar et les Bouddhas de Bamiyan furent également inscrits au Patrimoine mondial de l'humanité après leur destruction, respectivement en 2005 et 2003, sans que le débat quant à la question de l'authenticité ne constitue alors un obstacle insurmontable. On relèvera ici que le choc provoqué par les circonstances de leur démolition joua un rôle central dans la motivation à les y faire figurer.[94] L'UNESCO opérera un revirement important quant à exigence d'authenticité en 2018 avec la recommandation de Varsovie, considérant que certains éléments témoins de la destruction devraient être préservés car utiles à la promotion de la cohésion sociale et de la réconciliation.[95] La reconstruction est définie ainsi dans la recommandation de Varsovie: « Dans le contexte du patrimoine mondial, on entend par reconstruction le processus technique de *restitution* des biens et infrastructures endommagés ou gravement endommagés, à la suite d'un conflit armé ou d'une catastrophe naturelle. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'une telle reconstruction de biens matériels doit tenir compte des pratiques immatérielles, croyances et savoirs traditionnels qui y sont associés et qui sont essentiels à la préservation des valeurs culturelles au sein des communautés locales. »[96] Malgré cette évolution, certains auteurs considèrent que le droit international tend encore à se focaliser sur la préservation du patrimoine *existant* des victimes, contribuant à « l'ancrer » à l'identique dans le passé [97], ignorant son aspect dynamique et évolutif, propre à toute culture et à tout procesus de réconciliation.

4.1.2. Enjeux économiques

La Banque Mondiale associée à l'UNESCO est un des acteurs importants d'opérations de reconstruction depuis les années 90. Si la reconstruction de biens culturels peut passer de prime abord pour un luxe, la Banque Mondiale n'en conclut pas moins que cela n'est pas le cas car la reconstruction apporte espoir et permet l'essor de la créativité collective.[98] Reconstruire pour aider à la réconciliation apparaît aussi comme un des principes de base des

[93] Voir UNESCO, Charte de Venise, 1964 et Déclaration de Nara sur l'authenticité, 1974.
[94] KALMAN HAROLD, *Destruction, mitigation and reconstruction of cultural heritage*, p. 543.
[95] UNESCO, *Recommandations de Varsovie*, p. 7.
[96] Op. cit., p. 5.
[97] MOFFET LUKE ET AL. *Shifting the paradigm on cultural property and heritage in international law and armed conflict*, p. 11.
[98] GIBLIN JOHN DANIEL, *Post conflict heritage*, p. 504.

lignes directrices de la Banque Mondiale.[99] Le patrimoine culturel est aussi reconnu comme une composante essentielle inscrite à l'Agenda 2030 du développement durable de l'ONU. Il est aussi considéré comme *facteur de développement* y compris dans une perspective économique.[100] Dans ce même rapport, il est d'ailleurs relevé que le tourisme représente une source majeure de revenus pour les habitants des villes historiques. Ce paradigme n'est toutefois pas toujours accepté sans mal. Comme le relève Dacia Viejo-Rose dans le cas de Guernica, la reconstruction du patrimoine immeuble se heurte à des considérations économiques même lorsque l'importance du travail de mémoire a été reconnue par l'opinion publique[101] et que la préservation dudit patrimoine sert les intérêts touristiques de la ville. Notons que l'approche économico ou touristico-centrée n'est pas toujours considérée comme compatible avec les exigences d'une reconstruction plus étendue que simplement à l'identique, compte tenu des coûts et des délais supplémentaires qu'elle induit.

4.1.3. Acteurs

La reconstruction met en relation un grand nombre d'acteurs locaux : communautés politiques, religieuses (lorsqu'on parle de patrimoine bâti religieux), législatives, administratives, judiciaires, ce qui ne va pas sans créer des tensions. Les exemples traités dans le chapitre 3 nous permettront d'examiner plus en détail ces relations parfois conflictuelles. En sus des autorités locales, nombre de ces reconstructions d'envergure sont soutenues au niveau l'international. Les intervenants internationaux ne viennent pas toujours au secours du patrimoine endommagé sans leur propre agenda politique. A titre d'exemple on pourra mentionner le cas des mosquées ottomanes traditionnelles dans les Balkans, dont la reconstruction a été financée par le gouvernement d'Arabie saoudite. Son l'architecture a subi de notables influences wahhabites du fait de l'intervention de ce donateur[102], bien éloignée de l'architecture traditionnelle de la région. Autre exemple, l'intervention de Fonds pour les victimes de la CPI suite à l'affaire Al-Mahdi a été à l'origine de nombreuses tensions et violences sur place[103], la reconstruction étant à la croisée d'intérêts divergents que le Fonds pour les victimes n'a pas su apaiser. Au-delà des agendas propres des donateurs, la reconstruction pose le problème aigu du choix des monuments à reconstruire, et par ricochet,

[99] BANQUE MONDIALE, *Culture in city reconstruction and recovery*, p. 9, Principe 2.
[100] Op. cit., p. 12.
[101] VIEJO-ROSE DACIA, Destruction and reconstruction of heritage, p. 64.
[102] MOFFET LUKE ET AL. *Shifting the paradigm on cultural property and heritage in international law and armed conflict*, p. 11.
[103] Ibid.

de la reconnaissance des victimes et de leur hiérarchisation. Le choix, délicat, peut compromettre le processus de paix et de réconciliation lui-même. C'est aussi le cas dans le processus de mémorialisation que nous aborderons ci-dessous. En définitive, quelle que soit la forme de réparation choisie, la démarche inclusive s'avère indispensable pour éviter l'échec et induire une appropriation culturelle commune.[104]

4.2 Mémorialisation, réconciliation et garantie de non-répétition

Si la reconstruction, en gommant les traces de la destruction, peut conduire à une forme de réparation « apaisée », la mémorialisation des événements conflictuels représente à la fois le poison et le remède[105] : réconciliation, reconnaissance des victimes et autocritique d'une part, cristallisation des hostilités entre groupes antagonistes d'autre part. Les attentes liées à la mémorialisation sont aussi fort nombreuses, voire utopiques : libération de la parole des victimes, reconnaissance et compréhension de leur histoire,[106] transmission à l'ensemble de la société et aux générations futures, prévention et garantie de non-répétition. Malgré son caractère fondamental dans le processus de réconciliation, la mémorialisation n'a été pas jusque-là pas été reconnue comme un processus de justice transitionnelle à part entière[107] – plus particulièrement par les tribunaux et, dans une moindre mesure, par les commissions vérité et réconciliation.[108] Cela serait-il en lien avec les difficultés inhérentes à la construction du discours mémoriel ? Le processus de mémorialisation donne lieu à une nouvelle narration des événements traumatiques, et engage nécessairement les victimes elles-mêmes, mais pas seulement : les élites politiques y prennent aussi part[109] : « [l]a prose politique commence où cesse la vengeance, sous peine que l'histoire reste enfermée dans la mortelle alternance entre la haine éternelle et la mémoire oublieuse. Une société ne peut être indéfiniment en colère contre elle-même. »[110] Ces narrations – porteuses de nouvelles interprétations mémorielles[111] et sociales – peuvent être perçues comme artificielles si les groupes précédemment

[104] Op. cit., p. 13.
[105] BROWN KRIS, *Commemoration as symbolic reparation*, p. 277.
[106] Ibid.
[107] SHAHEED FARIDA, *Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels*, A/HCR/25/49, § 2 et 48
[108] BARSALOU JUDY / BAXTER VICTORIA, *The Urge to remember*, p. 2.
[109] BROWN KRIS, *Commemoration as symbolic reparation*, p. 277.
[110] RICOEUR, PAUL, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, p. 651.
[111] Mémoire et histoire sont distinctes : la mémoire est objet d'histoire ; voir POMIAN KRZYSZTOF, *Sur l'histoire,* p. 342.

antagonistes ne se les approprient pas.[112] La construction de ces narrations, évolutives comme nous pourrons le constater dans le cas de l'Espagne, sont constitutives du travail de mémoire. Jacques Sémelin considère ainsi : « l'importance du travail de mémoire, sans lequel un pays risque de plonger à nouveau dans des épisodes de massacres à répétition. […] nous avons vu en effet combien le passé peut être instrumentalisé par les acteurs politiques, des événements traumatiques étant survalorisés par certains, qui en présentent une lecture univoque, tandis que d'autres cherchent carrément à les occulter. […] La prévention de la violence de masse passe donc nécessairement par un travail sur les mémoires du passé, des mémoires qui peuvent aussi bien servir à attiser les passions qu'à la contenir pour une éventuelle réconciliation. »[113] Pour demeurer vivantes dans l'opinion publique, ces narrations s'appuient sur nombre de manifestations : lieux de mémoire, musées, archives, plaques commémoratives dans les lieux publics, cérémonies commémoratives ou excuses publiques. Le but commun est de concrétiser une narration des événements conflictuels[114] et la transmettre. S'y ajoute souvent une dimension d'avertissement qui renvoie à l'un des fondements de la justice transitionnelle : la garantie de non-répétition.

Pour que ces manifestations soient efficaces auprès des communautés visées, elles doivent passer par trois étapes : [115]

- la population doit y voir une intervention légitime et impartiale : la mémoire honorée doit ne doit pas se limiter à celle des vainqueurs ;
- toute décision doit être soumise aux communautés les plus durement touchées par les événements en question ;
- la démarche de mémorialisation doit être accompagnée de projets annexes : promotion des droits de l'homme, reconstruction économique et sociale, etc.

Une fois franchies ces étapes, la question de la mesure des impacts de ces projets de mémorialisation se pose : sont-ils efficaces dans un processus plus général de réparation et réconciliation ? Pour tenter d'y répondre, la Coalition internationale des Sites de

[112] BROWN KRIS, *Commemoration as symbolic reparation* p. 285.
[113] SÉMELIN JACQUES, *Purifier et détruire*, p. 445.
[114] BROWN KRIS, *Commemoration as symbolic reparation* p. 275.
[115] BARSALOU JUDY / BAXTER VICTORIA, *The Urge to remember*, p. 13.

Conscience[116] a mené une étude sur certains lieux de conscience. Ses conclusions ont donné lieu à l'établissement d'une liste de critères d'impact mesurables:[117]

- Nouvelles informations : les sites doivent amener les visiteurs à appréhender de nouvelles informations, à démystifier certains concepts.
- Opinion personnelle : les visiteurs ont-ils pu faire évoluer leurs opinions au sujet des événements présentés ?
- Compréhension émotionnelle : la visite s'appuie sur une approche émotionnelle. Les visiteurs ont-ils ressentis de l'empathie envers les victimes ?
- Conscience collective : les sites de conscience cherchent à favoriser l'émergence d'un sens collectif des responsabilités. Les visiteurs y sont-ils sensibles ?
- Pensée critique : les visiteurs se sont-ils sentis libre d'exprimer leurs opinions lors de la visite ? Ont-ils pu engager des discussions entre eux ?
- Sens civique et responsabilité individuelle : les visiteurs se sentent-ils plus « outillés » pour participer à la société démocratique ?
- Intégration à d'autres processus sociaux de reconstruction : par exemple, intégration des contenus muséaux à des programmes éducatifs.

Les auteurs de l'étude ont appelé les membres de la Coalition (à ce jour 275) à mener des études d'impact afin de (ré)assurer leur démarche de réconciliation. Cet outil semble particulièrement prometteur et son usage pourrait être élargi à d'autres sites ou musées ne faisant pas partie de la Coalition. A ce jour, il est pourtant peu utilisé par les institutions ou associations qui mènent des projets autours de la mémorialisation. A notre avis, il ouvre un très large champ de recherche qui ne pourra malheureusement pas être traité dans ce travail, faute de temps.

Dans le cadre des conflits civils ou massacres de masse, les « supports » de mémorialisation peuvent être définis selon deux types :

- le patrimoine immeuble constitué par :
  - la préservation et muséification des lieux de persécution ou de torture ou,
  - la construction de monuments commémoratifs ou de musées après-coup ;

[116] COALITION INTERNATIONALE DES SITES DE CONSCIENCE, https://www.sitesofconscience.org/fr/accueil/
[117] BRANDON HAMBER, *Utopian dreams or practical possibilities?* p. 405.

- le patrimoine meuble constitué par les restes humains issus le plus souvent de fosses communes.

Dans le cadre de ce travail, à travers quelques exemples, nous ne nous intéresserons que très marginalement au patrimoine meuble. Nous nous concentrerons sur les deux types de patrimoine immeuble : les sites de mémoire et les monuments commémoratifs.

4.2.1. Sites de mémoire

Concernant les sites de mémoire, l'expression est souvent utilisée en référence aux "lieux de mémoire" – concept dû à l'historien Pierre Nora – lesquels « sont d'abord des restes. ».[118] Le site de persécution est le "lieu de mémoire" par excellence car il témoigne de l'événement en lui-même, de façon presque essentialiste. Il ne donne parfois lieu à aucune médiation – la compréhension par le visiteur relevant avant tout d'une approche émotionnelle (voir le cas de Tuol Sleng au Cambodge, section c. ii). Sa préservation fait déjà office à elle seule d'acte d'accusation ou de garantie de non-répétition.

4.2.2. Sites commémoratifs

Le monument commémoratif, lui, renvoie au concept de *Mahnmal*, autrement dit de lieu d'avertissement[119] – dont la construction est faite suite au conflit et dont sa signification lui est donnée après-coup, souvent après de longues et âpres négociations entre les différents acteurs concernés.[120] Ces négociations peuvent aussi bien ne pas aboutir, privant le monument commémoratif d'un discours commun aux parties autrefois en conflit. Citons à ce propos le cas du Mémorial de la Paix à Hiroshima érigé en souvenir du bombardement atomique de la ville par les forces armées états-uniennes lors de la 2e Guerre mondiale. Son inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 1996 rencontra une opposition extrêmement ferme de la part des États-Unis.[121] La question de l'emplacement du monument commémoratif dans l'espace public prend aussi un caractère beaucoup plus emblématique et contribue à son impact sur la communauté, tandis que le site de mémoire n'est parfois pas très

---

[118] NORA PIERRE, *Les lieux de mémoire*, p. XXI.
[119] BROWN KRIS, *Commemoration as symbolic reparation*, p. 276.
[120] MÉGRET FRÉDÉRIC, *Of Shrines, Memorials and Museums*, p. 28.
[121] UNESCO, *Statements by China and the United States during the inscription of the Hiroshima Peace Memorial (Genbaku Dome)*, http://whc.unesco.org/archive/repco96x.htm#annex5. Rappelons que Barack Obama fut, et reste à ce jour, le seul président américain en exercice à avoir visité le Mémorial de la Paix sans toutefois avoir présenté d'excuses officielles.

présent dans l'espace public de la communauté visée (les sites d'Auschwitz ou de Robben Island, par exemple, sont très éloignés des centres urbains).
Quelle que soit sa forme ou son type, la présence d'un projet de mémorialisation dans l'espace public permet d'augmenter son impact sur les populations et d'en étendre l'effet sur plusieurs générations.[122]

5. Quelques exemples

Penchons-nous maintenant sur quelques exemples qui nous permettrons d'analyser au mieux les enjeux liés au patrimoine culturel dans un processus de justice transitionnel. A titre de préambule, il nous paraît important de relever que la mémoire collective étant dynamique et objet de (re)négociations régulières, il demeure très difficile de contrôler la réception du message donné par les sites de mémoires, les monuments commémoratifs et musées par ses destinataires.[123] Le cas de monuments confédérés aux États-Unis en témoigne de façon éclairante. Plus de 700 monuments confédérés encore existants ont été recensés en 2016, essentiellement au Sud.[124] La présence de ces symboles heurte aujourd'hui une partie de l'opinion publique qui les perçoit comme des symboles du racisme américain et demande le retrait de des monuments de l'espace public[125]. Cela a même donné lieu à des actes d'enlèvements sauvages de statues de « héros » confédérés par des manifestants antiracistes.[126]

A travers divers exemples, nous aurons l'occasion de mesurer à quel point les narrations mémorielles sont objets de réinterprétations, de renégociations constantes. Le temps de la justice transitionnelle n'est pas celui du procès pénal : les processus de réparation/réconciliation sont souvent très longs – en particulier lorsqu'on a affaire à un « passé qui ne passe pas ».[127] Les exemples analysés ci-dessous ont été sélectionnés de façon à représenter des contextes culturels (sur trois continents) et de justice transitionnelle

---

[122] LIGHT DUNCAN / YOUNG CRAIG, *Public memory, commemoration and transitional justice*, p 247.
[123] VIEJO-ROSE DACIA, *Configuration of heritage, memory, identity*, p. 60.
[124] SOUTHERN POVERTY LAW CENTER (SPLC), *Whose heritage?*, 2016. p. 10.
[125] Op. cit., p. 40.
[126] Voir le cas des statues de soldats confédérés déboulonnées à Durham (Caroline du Nord et Gainesville (Floride) le 14 août 2017, in : PARIS GILLES, « États-Unis : faut-il conserver les monuments à la gloire de l'Amérique sécessionniste? », *Le Monde,* 16 août 2017. Le SPLC relève que depuis 2016, **114** symboles confédérés ont été retirés et que 1747 sont toujours présents dans l'espace public, in SLPC,*Whose heritage ?*, édition de 2019.
[127] ROUSSO HENRY, *Vichy, un passé qui ne passe pas*, Paris, 1996.

différents (commission vérité et réconciliation, tribunal ad hoc, loi d'amnistie puis loi mémorielle). Cette diversité nous permettra de voir en quoi le patrimoine contribue, sous différentes formes mais de façon constante, à appuyer de manière complémentaire une démarche de justice transitionnelle entamée après un conflit interne.

5.1 Pérou

Suite au conflit opposant les différentes autorités gouvernementales à la résistance armée du « Sentier lumineux » et du mouvement révolutionnaire « Tupac Amaru », une Commission Vérité et Réconciliation (CVR) est créée en 2001 sous le gouvernement de transition du président Valentin Paniagua. Constituée de membres de la société civile, elle est chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme commises entre 1980 et 2000 tant par la guérilla que par les forces armées et de police et les milices d'auto-défense. Le conflit a fait environ 70'000 victimes, d'après le rapport final de la CVR publié en 2003.[128] La sortie du conflit n'a pas donné lieu à une négociation entre les parties : l'État du Pérou a toujours appliqué une politique de répression envers la résistance armée. Contrairement à la CVR d'Afrique du Sud, la commission n'est ainsi pas liée par une amnistie conditionnelle envers les coupables. À l'issue de son enquête, la CVR transférera ainsi 43 cas au Ministère de l'Intérieur en vue d'investigations plus poussées, dans une optique de poursuites pénales : après 2 ans d'enquête, seul un cas a abouti à une décision finale d'acquittement et 24 cas n'ont toujours pas été traités.[129]

Dans le cas péruvien, la CVR s'est attachée à définir très précisément les victimes de violations des droits de l'homme durant le conflit. Elle a ainsi relevé qu'environ ¾ des victimes étaient issues de milieux agraires et non hispanophones[130], autrement dit de communautés autochtones qui avaient longtemps été négligées par l'État.[131] Ces victimes, par l'intermédiaire des interrogatoires menés par la CVR, ont vu pour la première fois leurs témoignages et leurs demandes entendues par un État qui les avait ignorés jusque-là.[132] La

[128] 69'280 pour être exact. COMMISSION VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION, *Rapport final*, tome IX, Annexe 2.
[129] LAPLANTE LISA / THEIDON KIMBERLY, *Truth with consequences*, p. 244.
[130] 75% des victimes avaient le quechua ou une autre langue autochtone comme langue maternelle et 79% habitaient des zones rurales. LEARNER FEBRES SALOMON, *Le grand récit de la guerre interne au Pérou*, p. 487-488.
[131] COMMISSION VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION, *Rapport final*, tome VIII, pp. 5-7.
[132] LAPLANTE LISA / THEIDON KIMBERLY, *Truth with consequences*, p. 238.

CVR a aussi déterminé que 54% des victimes du conflit était le fait du Sentier lumineux.[133] La définition des victimes par la CVR n'ira pas sans conséquence sur l'implantation du programme de réparation et sur sa réception dans la société péruvienne. Nous aurons l'occasion de mesurer ses effets en examinant plus en détail l'implantation et le développement du mémorial *L'Oeil qui pleure* (*El ojo que llara*) à Lima et à Limque, très emblématique des tensions créées par la hiérarchisation des victimes opérée par la CVR.

La CVR a rédigé un plan intégral de réparation (PIR) très étendu, qui peine toutefois à être implanté[134], notamment au niveau des indemnités dues aux victimes, en raison d'un « manque de fonds » argué par le gouvernement.[135] Les propositions de réparations comprenaient aussi des mesures symboliques comme l'implantation de sites de mémoire à l'égard des victimes du conflit.[136] Le plan intégral de réparation a été transformé en loi en juillet 2005. La loi prévoit des réparations pour deux types de victimes – individuelles et collectives – mais aussi une *exclusion* du droit à la réparation à l'égard des victimes issues « d'organisations subversives » et ce, même si les victimes en question avaient subi des mauvais traitements ou la torture. Notons que l'exclusion en question a été ajoutée au plan initial proposé par la CVR.[137] Malgré la définition très large du statut de victime adoptée par la CVR, en adéquation avec l'exclusion intégrée dans la loi, l'opinion publique péruvienne soutient généralement une position dualiste qui héroïse les membres de forces gouvernementales et criminalise les membres de mouvements d'opposition comme celui du Sentier Lumineux : l'association d'un individu avec le Sentier Lumineux est synonyme de déni de son statut de victime.[138]

Le mémorial *L'Oeil qui pleure* a été inauguré le 28 août 2005, symboliquement deux ans exactement après la remise du rapport final par la CVR. Il ne relève pas à proprement parler du programme intégral de réparations puisqu'il est issu d'une initiative privée, financée essentiellement par des sources privées péruviennes. Il est constitué d'une figure centrale évoquant un oeil en pleurs, ceint de 32'000 pierres dont 27'000 portaient alors les noms, âges et dates de décès ou de disparition des victimes du conflit. Sa conceptrice, Lika Mutal, avait

---

[133] COMMISSION VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION, *Rapport final*, tome VIII, par. 13 et 14.
[134] LAPLANTE LISA / THEIDON KIMBERLY, *Truth with consequences*, p. 246.
[135] Op. cit., p. 247.
[136] COMMISSION VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION, *Rapport final*, tome IX, pp. 166-167.
[137] La CVR proposait des réparations destinées à l'ensemble des victimes du conflit, contrairement à la version adoptée par la loi de réparation : voir INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, *Reparations in Peru*, p. 6.
[138] Ibid.

basé son œuvre sur la liste des victimes confirmées établie par la CVR.[139] A son origine, le mémorial voulait rendre hommage aux victimes dans son ensemble,[140] dans une démarche qui se voulait réconciliatrice. Ainsi l'appartenance politique des victimes n'est pas mentionnée, seulement leurs identités.

Un épisode judiciaire va cristalliser les tensions autour du statut des victimes des rangs du Sentier Lumineux : celui de l'affaire *Penal Miguel Castro Castro c. Peru* devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il s'agissait de faire reconnaître la violation des droits de l'homme à l'encontre de quarante-deux combattants du Sentier Lumineux exécutés en 1992 dans la prison de Miguel Castro Castro suite à une mutinerie. Dans sa décision finale, la Cour interaméricaine a non seulement reconnu la responsabilité de l'État péruvien à leur égard mais a exigé – à titre de réparation – que les noms des détenus figurent parmi les pierres du mémorial de *L'Oeil qui pleure* à Lima.[141] Cette décision fut très mal accueillie tant par l'artiste à l'origine du mémorial que par les adversaires du Sentier Lumineux qui n'envisageaient pas de rendre hommage à des « bourreaux ».[142] L'artiste Lika Mutal refusa ainsi d'inscrire les noms des combattants sentiéristes, à l'encontre de la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Ironiquement, il s'avéra que certains noms figuraient déjà sur les galets du mémorial.[143] Lika Mutal effaça les noms et créa une nouvelle version du mémorial en se basant, cette fois, sur le registre unique des victimes (*Registro Unico de Victimas*) établi par le Conseil National de Réparations (organisme chargé d'implanter la loi de réparation votée suite à la proposition de PIR la CVR) qui excluait de sa liste toutes les victimes issues du Sentier Lumineux[144]. Malgré cela, le mémorial fut vandalisé à plusieurs reprises (2007 et 2013) par les sympathisants des forces armées gouvernementales.

Une version de *L'Oeil qui pleure* fut érigée à Llinque, dans les Andes péruviennes, en 2008. Ce mémorial fit l'objet de négociations avec la population locale,[145] laquelle avait assez largement pris parti pour le Sentier Lumineux. A l'inverse de ce qui se passa à Lima, le mémorial engloba toutes les victimes sans distinction, à la demande des communautés locales. Ce choix permit à la communauté de se présenter en tant que victime et non plus en tant que

[139] DELACROIX LAETITIA, *Le terroriste et la victime*, p. 59.
[140] Op. cit., p. 61.
[141] Cour Interaméricaine des droits de l'homme, par. 463.
[142] DELACROIX LAETITIA, *Le terroriste et la victime*, p. 63.
[143] HITE ELISABETH, *The Eye that cries*, p. 111.
[144] GREELEY ROBIN (ET AL.), *Repairing symbolic reparations*, p. 185.
[145] Fait assez rare pour être relevé, DELACROIX LAETITIA, *Le terroriste et la victime*, p. 67.

« terroriste » et de réhabiliter ses citoyens.[146] Toutefois, des entretiens individuels menés par Laetitia Delacroix viennent fissurer cette belle volonté générale de réconciliation, rappelant la difficulté à revivre ensemble au sein d'une même communauté après un tel conflit.[147] Comme le relève Laetitia Delacroix : « En à peine une décennie d'existence, le mémorial de l'œil qui pleure à Lima est devenu une scène publique d'affrontements mémoriels attisés par les médias et inséparables de l'issue du conflit : un État vainqueur de la subversion ».[148] La mémoire du conflit péruvien reste sujet à renégociations, malgré le travail extrêmement fouillé et complet de la CVR. La concurrence encore existante entre victimes « bonnes » ou « mauvaises » met à mal la politique mémorielle péruvienne tendant à la réconciliation.

5.2 Cambodge

Entre 1975 et 1979, le Cambodge a été gouverné par les Khmers Rouges, un mouvement politique d'obédience communiste. La dictature Khmer Rouge a très vite isolé le pays et pratiqué une épuration de la population, causant la mort d'un peu moins de deux millions de personnes, soit un quart de la population.[149] En 1979, les Vietnamiens envahissent le Cambodge et chassent les Khmers Rouge du pouvoir. Un procès par contumace des principaux dirigeants a lieu en 1979 mais il n'a aucune des caractéristiques d'un procès équitable.[150] Les Vietnamiens finissent par quitter le Cambodge en 1989. Depuis, le pouvoir est toujours exercé par Hun Sen, un ancien cadre Khmer Rouge. En 2001, soit deux ans après la reddition des dernier Khmers Rouges, après de longues négociations avec l'ONU, l'Assemblée nationale vote la loi instaurant la création des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens (CETC). Ce tribunal hybride réunissant des juges cambodgiens et internationaux, au nombre respectivement de 11 et 8, a pour mission de poursuivre les principaux responsables des crimes commis entre 1975 et 1979. Au Cambodge, il n'a jamais été envisagé de passer une démarche de type CVR, l'approche du gouvernement cambodgien par rapport à la justice transitionnelle étant minimale, traduisant sa réticence. Il s'agissait de juger quelques personnalités de haut rang encore vivantes : Duch, Ieng Sary, Khieu Tirith, Nuon Chea et Khieu Sampan – une justice « light » en somme.[151] Néanmoins, la tenue de

[146] Op. cit. p. 68.
[147] Op. cit., p. 72.
[148] Op. cit., p. 60.
[149] HANNUM KATHRYN / RHODES MARK, *Public art as public pedagogy*, p. 340.
[150] LEMONDE MARCEL, « Réflexions autour du procès des Khmers Rouges », in : *Quelle justice pour les peuples en transition ?* p. 279.
[151] MENZEL JÖRG, *Justice delayed or too late for justice?* p. 225.

procès pénaux permettra, *a minima*, de donner un symbole fort de lutte contre l'impunité,[152] à défaut de réparations envers les victimes survivantes. Le bilan des CETC reste à ce jour très nuancé. Il est difficile pour la justice cambodgienne de juger des faits trente ans après – ne serait-ce que parce que certains accusés sont morts (Ta Mok, Pol Pot) ou ne sont plus en état d'être jugés (Khieu Tirith atteinte de la maladie d'Alzeihmer). Relevons toutefois qu'aucune condamnation prononcée par les CETC ne mentionne d'atteinte au patrimoine comme chef d'accusation[153] bien que les temples, notamment, aient subis de graves déprédations. Malgré les blocages opposés par le gouvernement cambodgien lui-même et les maigres résultats, les CETC ont permis d'initier un débat autour du passé Khmer Rouge, débat qui n'avait pas encore pu avoir lieu – le sujet étant encore largement tabou dans la société cambodgienne.[154].

Initiés par les Vietnamiens, les quelques mémoriaux existants furent peu à peu délaissés dans un contexte de pacification du pays voire d'oubli dans les années 1990.[155] Parmi eux, citons le centre de détention de Tuol Sleng, à Phnom Penh. Découvert par les Vietnamiens en 1979, Tuol Sleng est un centre d'interrogatoire qui a abrité essentiellement des cadres Khmers Rouges. Il a pris une importance unique dans l'histoire de cette brève période en raison de ses archives, parmi les rares qui n'avaient pas été détruites par les Khmers Rouges dans leur fuite. Les archives abritaient notamment les dossiers et photographies d'environ 15'000 détenus.[156] Dans un premier temps, le centre de détention de Tuol Sleng et ses archives avaient été conservés en vue d'apporter les preuves judiciaires des crimes commis par les Khmers Rouges et justifier par la même occasion l'invasion vietnamienne.[157] Le musée en tant que tel a ouvert ses portes en 1980. Il est alors réservé aux visites de groupes.[158] Sa scénographie est minimale, essentiellement visuelle.[159] Elle vise avant tout à susciter l'émotion, de l'horreur à une forme de sidération. Dès 1995, le Centre de documentation du Cambodge (DC-CAM), nouvellement créé avec l'appui de l'Université de Yale, s'est engagé dans la préservation des archives sous forme de microfilms, ainsi que dans la récolte de témoignages dans la

[152] Op. cit., p. 227.
[153] ROVERSI MONACO GUIGLIELMO, « L'evoluzione della tutela dei beni culturali in caso di conflitto armato », p. 41.
[154] LEMONDE MARCEL, « Réflexions autour du procès des Khmers Rouges », in *Quelle justice pour les peuples en transition ?* p. 287.
[155] RODRIGUEZ ADRIANA, *Les mémoriaux du régime du Kampuchéa démocratique au Cambodge*, p. 119.
[156] Voir le site du musée de Tuol Sleng : https://tuolsleng.gov.kh/fr/
[157] PORÉE ANNE-LAURE, Tuol Sleng, p. 156.
[158] Op. cit., p. 157.
[159] Op. cit., p. 159.

perspective d'un procès international.[160] Son rôle a été particulièrement important dans l'administration des preuves dans le procès de Duch, le directeur de la prison de Tuol Sleng.[161] Dans un contexte de création des CETC, et d'ouverture à l'économie de marché, les mémoriaux de provinces, les charniers de Choeung Ek, le musée de Tuol Sleng et ses archives font l'objet de projets de patrimonialisation fortement soutenus par le gouvernement cambodgien : cette mise en patrimoine couplée avec l'ouverture au tourisme international favorise l'émergence d'une véritable politique mémorielle, qui n'est plus dictée par les seuls impératifs politiques.[162] Le 31 juillet 2009, les archives de la prison de Tuol Sleng sont ainsi inscrites au registre des « Mémoires du Monde » de l'UNESCO.

Tuol Sleng peine pourtant à toucher le public cambodgien qui demeure essentiellement dans les campagnes et qui n'a pas de tradition muséale.[163] Les procès des CETC ont contribué à rendre ces lieux de mémoire visibles aux yeux des Cambodgiens. Paradoxalement, ils ont aussi eu pour effet d'encourager un travail de médiation à destination du public local.[164] La scénographie des principaux mémoriaux ne répond toutefois pas aux pratiques traditionnelles bouddhiques et contribuent à heurter nombre de Cambodgiens : la mise en scène sous forme d'accumulation de restes humains non incinérés est vue comme une offense faite aux victimes comme à Choeung Ek, par exemple. [165] Dans ce ? un charnier utilisé comme lieu d'exécution, non loin de Phnom Penh, la scénographie – là aussi minimale – consiste en un stupa rassemblant les milliers de crânes des victimes exposés dans des vitrines transparentes. Comble pour ce mémorial déjà contesté et néanmoins lieu de rituels réguliers, sa gestion a été confiée à une société touristique privée japonaise en 2005, avec un bail de trente ans.[166] Rien de très étonnant à cette exploitation commerciale sachant que Tuol Sleng et Choeng Ek font partie des sites de mémoires les plus fréquentés par les touristes internationaux.[167] Ces lieux devenus emblématiques du Cambodge au niveau international[168] mais ils restent peu accessibles à la majorité de la population cambodgienne.

---

[160] Op. cit., p. 169.
[161] CASWELL MICHELLE, *Khmer Rouge archives*, p. 30.
[162] RODRIGUEZ ADRIANA, *Les mémoriaux du régime du Kampuchéa démocratique au Cambodge*, p. 120.
[163] Op. cit., p. 125.
[164] PORÉE ANNE-LAURE, Tuol Sleng, p. 175.
[165] RODRIGUEZ ADRIANA, *Les mémoriaux du régime du Kampuchéa démocratique au Cambodge*, p. 134.
[166] Op. cit, p. 132.
[167] Ibid.
[168] Signalons la visite du secrétaire adjoint aux affaires juridiques de l'ONU à Choeung Ek pour rendre hommage aux victimes en 2000.

Dans les zones rurales, les pratiques mémorielles ne sont pas le fait de démarches issues des autorités centrales ou locales : les habitants ancrent une mémoire vivante dans leurs activités cérémonielles liées au bouddhisme. C'est dans ce territoire mémoriel particulier que les Cambodgiens transmettent le souvenir de leurs souffrances passées.[169] Certains espaces comme à Wat Thlork, Kok Sung et Krairg Ta Chan, font l'objet de pratiques mémorielles locales particulières, peu connues du tourisme international. Il s'agit de fresques murales réalisées par des artistes locaux, eux-mêmes survivants, avec le soutien d'une ONG cambodgienne : Youth For Peace, active dans l'éducation à la paix depuis 1999. Ces lieux étaient utilisés autrefois comme centre de détention, de travail ou d'exécution par les Khmers Rouges sans pour autant que les fosses communes aient été clairement identifiées. Au-delà de la performance artistique et de la prise de paroles par les artistes survivants, la création de ces fresques murales a permis une transmission orale de leur histoire aux jeunes générations[170] – parole encore souvent trop souvent tue et dont les dispositifs mémoriaux comme Tuol Sleng ou Choeung Ek peinent à ancrer dans la réalité des communautés rurales. Cette approche inclusive, réalisée en dehors de toute démarche politique, a permis aux nouvelles générations de renouer avec la mémoire du génocide.

Le cas du Cambodge s'inscrit dans une démarche qui relève essentiellement de ce que nous pourrions qualifier de timide lutte contre l'impunité. Le temps écoulé, la situation politique et économique difficile du Cambodge ont empêché la création d'un fonds d'indemnisation pour les victimes comme cela a été le cas en Afrique du Sud ou au Pérou, l'octroi de réparations individuelles ayant tout simplement été exclu par les CETC.[171] Les décisions de réparations collectives, admises, par les CETC sont rares[172]. Restent alors les démarches extra-judiciaires. Là encore, mis à part les initiatives de Youth for Peace, ou de DC-CAM, on peine à trouver des projets patrimoniaux qui remplissent une mission de mémorialisation. Rien d'étonnant à cela quand le Premier Ministre, Hun Sen lui-même, avait appelé les Cambodgiens à « creuser un trou et à enterrer le passé ».[173] Le DC-CAM est à l'heure actuelle encore bien seul à oeuvrer afin de rendre audible les voix des victimes de la tragédie Khmer Rouge dans l'espace publique. Malgré tous ces obstacles, le Cambodge commence pourtant à intégrer le

[169] RODRIGUEZ ADRIANA, *Les mémoriaux du régime du Kampuchéa démocratique au Cambodge*, p. 136.
[170] HANNUM KATHRYN / RHODES MARK, *Public art as public pedagogy*, p. 349.
[171] Déclaration des CETC postée sur leur site en date du 25 mars 2011, https://www.eccc.gov.kh/fr/node/102.
[172] CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AUPRÈS DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS, *Affaire Khieu Sampan et Nuon Chea, Mémorandum : demande de précision concernant les projets de réparation*, par. 4.
[173] CASWELL MICHELLE, *Khmer Rouge archives*, p. 38.

passé Khmer Rouge à son histoire : en 2008, l'histoire du Kampuchéa démocratique (régime des Khmers Rouge) est intégrée au programme d'enseignement d'histoire dans les écoles.[174]

5.3 Espagne

Entre 1936 et 1977, l'Espagne est successivement déchirée par un conflit interne entre républicains et franquistes, puis soumis à la dictature du Général Franco. Les républicains sont persécutés ou en exil. En 1977, après la mort de Franco, le premier parlement démocratique élu vote une loi d'amnistie, dite « pacto del olvido » ou « punto final » qui inclut une amnistie générale pour tous les crimes commis durant la dictature franquiste (1936-1977) quel que soit le parti politique concerné.[175] La guerre civile (1936-1939) devient ainsi un récit univoque, celui du « tous coupables ».[176] Au devoir de mémoire, on préfère le devoir de silence.[177] Durant la période 1975-1995, il n'y a pour ainsi dire aucune allusion aux victimes du franquisme faite dans l'espace public. Après la guerre civile, de nombreuses plaques et monuments commémoratifs avaient été construits en Espagne – il s'agissait alors de rendre hommage aux vainqueurs, les morts vaincus étaient absents des listes de noms. Les familles des vaincus, ne pouvant faire construire de contre-mémoriaux dans l'espace public, investissent l'espace privé pour perpétuer des pratiques mémorielles.[178] En 2000, suite à l'exhumation d'une fosse commune dans le Nord de l'Espagne, est créée l'association pour la récupération de la mémoire historique (ARMH). Elle réunit les descendants des victimes de la dictature franquiste dans le but premier de retrouver les fosses communes qui abritent les restes de parents disparus et assassinés et de leur donner une sépulture. Le mouvement va très vite aller au-delà de ces premières exigences. Danielle Rozenberg résume ainsi la démarche mémorielle active en Espagne depuis 2000 : une réappropriation mémorielle de l'histoire espagnole entre 1931 et 1970, une exigence de réparation morale et d'indemnisation des familles de victimes, une contestation de la confiscation de l'espace public à la gloire des vainqueurs et une demande de réhabilitation des victimes du franquisme.[179] L'ARMH va tout d'abord chercher à agir au niveau national puis au niveau international en sollicitant le Haut-

---

[174] LEMONDE MARCEL, « Réflexions autour du procès des Khmers Rouges », in *Quelle justice pour les peuples en transition ?* p. 287.
[175] BABY SOPHIE, *Vérité, justice, réparation*, p. 26.
[176] Ibid.
[177] Ibid.
[178] VEIJO-ROSE DACIA, *Reconstructing heritage in the aftermath of civil war*, p. 135.
[179] ROZENBERG DANIELLE, *Mémoire, justice et… raison d'état dans la construction de l'Espagne démocratique*, p. 2.

commissariat aux droits de l'homme. Pour cela, elle s'appuie sur la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* de l'ONU dont l'Espagne est signataire.[180] Le nouveau gouvernement socialiste élu en 2004 finit par soumettre un projet de loi sur la mémoire historique en 2006. Le projet de loi vise à reconnaître les droits des victimes de persécution durant la guerre civile et la dictature, de favoriser leur réhabilitation morale et la réappropriation de leur mémoire, et enfin de « favoriser la cohésion et la solidarité entre les différentes générations d'Espagnols quant aux principes, valeurs et libertés constitutionnels ».[181] Au niveau patrimonial, le projet propose notamment de retirer les plaques et monuments commémoratifs exaltant un seul camp – est particulièrement visé le *Valle de los Caidos*, monument abritant la tombe de Franco. En revanche, il n'est pas question de revenir sur les condamnations des opposants à Franco, au nom de la sécurité juridique et de l'autorité de la chose jugée.[182] Le projet de loi est d'abord examiné mais pas voté. Devant l'attentisme du gouvernement espagnol, l'AMRH agit au niveau européen. Le 17 mars 2006, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe approuve une proposition de condamnation internationale des violations des droits de l'homme commises en Espagne entre 1939 et 1945 et suggère au gouvernement espagnol d'enquêter sur ces crimes – à la suite de quoi le juge Baltasar Garzon, juge de l'Audience nationale propose la création d'une commission de vérité.[183] La *Loi de la mémoire historique* est finalement adoptée en 2007 – elle implique entre autres :[184]

- une reconnaissance des crimes du franquisme ;
- la reconnaissance de victimes : une déclaration de réhabilitation sera délivrée par le Ministère de la Justice ;
- l'illégitimité des tribunaux franquistes ;
- la création d'un centre documentaire de la mémoire historique et l'accès libre aux archives ;
- l'octroi de la nationalité espagnole aux enfants et petits-enfants d'exilés ;
- le retrait des symboles publics du franquisme de l'espace public ;
- le concours de l'État à la localisation des fosses communes.

Certaines municipalités n'ont toutefois pas attendu l'adoption de la loi pour la mémoire et ont fait changer le nom des rues et des places pour rendre hommage aux victimes de la répression,

[180] Op. cit., p. 3
[181] Op. cit., p. 10.
[182] Ibid.
[183] Op. cit., pp. 14-15.
[184] Op. cit., p. 62.

mais leurs actions ne sont pas concertées.[185] La politique mémorielle étatique se déploie sur deux fronts : 1) faire disparaître un patrimoine imposé par les vainqueurs dans l'espace public, 2) rendre visible la mémoire « empêchée » des vaincus en créant ou en réinterprétant le patrimoine existant.[186] Face au refus de la justice espagnole d'entrer en matière sur les crimes du franquisme, le juge Garzon et les associations, dont l'AMRH, décident d'entamer une procédure pénale en Argentine pour « délits de génocide et/ou crime contre l'humanité » à l'encontre d'ex-tortionnaires franquistes[187], au nom de l'imprescriptibilité des graves violations des droits de l'homme et de la compétence universelle dont s'est dotée l'Argentine. Le recours au droit à la justice intervient ainsi après la promulgation de la loi mémorielle, pour en pallier les faiblesses.[188] Malgré ces nombreuses interventions, la question de l'abrogation de la loi d'amnistie de 1977 reste posée de manière toujours aussi aigüe.[189]

Le monument du *Valle de los Caidos* est emblématique de ce patrimoine immeuble « problématique » hérité du franquisme et réinterprété ou plus précisément dépolitisé[190]. Ce monument, situé à 58 kilomètres de Madrid, est constitué d'un cimetière, d'un monastère et d'une croix de 150 mètres de haut. Il abrite aussi la dépouille de Franco. Dans les immédiats se situent aussi les fosses communes contenant les restes des prisonniers républicains, morts lors de la construction dudit monument entre 1940 et 1958 ou déplacés pour y être enterrés dans un pseudo geste de réconciliation de la dictature. Durant la dictature franquiste, le monument légitime la narration du nouveau régime qui s'appuie sur « le passé glorieux ».[191] Diverses commémorations sont régulièrement célébrées sur le lieu, renforçant son capital symbolique.[192] Le monument resta tel quel après la mort de Franco et la promulgation de la loi d'amnistie en 1977. Il représentait à la fois un lieu de mémoire pour les partisans du franquisme et un lieu « d'anti-mémoire » à l'égard des morts républicains.[193] Après la

---

[185] ROZENBERG DANIELLE, Mémoire, justice… et raison d'état dans la construction de l'Espagne démocratique, p. 8
[186] BABY SOPHIE, *Vérité, justice, réparation*, p. 27.
[187] CEAQUA, *Resoluciones órdones de detención contra 2 torturadores, 19 ex funcionarios y 1 médico*, http://www.ceaqua.org/resolucion-ordenes-de-detencion-contra-4-torturadores/, consulté le 21.05.2020.
[188] BABY SOPHIE, *Vérité, justice, réparation*, p. 32.
[189] Ibid.
[190] L'art. 16 de la loi sur la mémoire historique promulguée en 2007, est consacré uniquement au *Valle des los Caidos* et prévoit une dépolitisation complète : « Nulle part dans les lieux de cette enceinte ne pourront être accomplis des actes de nature politique ou des actes qui exaltent la guerre civile, ses protagonistes ou le franquisme. » (trad. de l'auteur), https://leymemoria.mjusticia.gob.es/cs/Satellite/LeyMemoria/es/memoria-historica-522007#a15, consulté le 13.05.2020.
[191] HEPWORTH ANDREA, *Site of memory and dismemory*, p. 469.
[192] Op.cit. p. 470.
[193] Op. cit., p. 474.

promulgation de la loi mémorielle, se posa la question du devenir de ce lieu « problématique ». En 2011, une commission d'experts proposa de transférer la dépouille de Franco et de convertir le lieu en un lieu commémoratif pour toutes les victimes de la guerre civile.[194] Au sein même de la commission, cet héritage de la violence fit controverse : trois de ses membres se désolidarisèrent des propositions faites.[195] Après des mois de procédures judiciaires, contre l'avis de la famille et de nombreux partisans de Franco, la dépouille de Franco a finalement été transférée au caveau familial à Prado, près de Madrid, en octobre 2019. Le sort du monument du *Valle de los Caidos* lui-même reste cependant à définir, entre les historiens et les associations de la mémoire qui souhaitent en faire un centre d'interprétation de la guerre civile et du franquisme, et ceux qui souhaitent le voir simplement détruit.[196]

Le modèle espagnol d'amnistie qui avait inspiré nombre de transitions démocratiques en Amérique du Sud (en Argentine par exemple) a fait long feu, malgré une période prolongée de silence. Le patrimoine a été le miroir de cette transition, de cet oubli jusqu'au réveil mémoriel dans les années 2000, donnant lieu à d'intenses débats et des demandes de réinterprétation. On peut vouloir oublier mais pas pour toujours.[197]

6. Conclusion

On a longtemps considéré que la paix ne s'obtiendrait qu'à la condition de l'oubli, de l'amnistie des coupables.[198] Le cas de l'Espagne montre assez clairement que l'amnistie n'est pas une solution, même dans la perspective d'une transition démocratique réussie. On peut bien manipuler la mémoire, la faire taire mais elle reste difficile à faire disparaître. La mémoire se rappelle aux survivants de mille façons : récits, chants, danses, objets-témoins, souvenirs familiaux, traces sur les bâtiments, sites de persécution, etc.

La justice transitionnelle pose comme principe de base le besoin de justice, auquel répondent les démarches des tribunaux pénaux internes ou internationaux. Elle pose également comme

[194] HEPWORTH ANDREA, *Site of memory and dismemory*, p. 478.
[195] Ibid.
[196] MOREL SANDRINE, « L'Espagne enterre Franco une deuxième fois », *Le Monde*, 24.10.2019.
[197] BLAKELEY GEORGINA, *Digging up Spain's past*, p. 56., traduction de l'auteur.
[198] ANDRIEU KORA, *Quelle justice pour les peuples en transition ?* p. 7.

principe de base le droit à la vérité, auquel répondent les commissions vérité et réconciliation, tout comme les tribunaux pénaux. Pour autant, la justice transitionnelle répond-elle effectivement aux autres principes de base, à savoir ceux de la réparation et des garanties de non-répétition ? La démarche pénale est-elle suffisante pour "réparer" les vivants, pour offrir une reconnaissance morale aux victimes et leur garantir "plus jamais ça" ?

Dans le cadre de ce travail, nous avons analysé les processus de réparations dans des cas chronologiquement, géographiquement et culturellement différents, mais dont le contexte politique offre un point commun : il s'agit toujours de pays se relevant d'un conflit interne aggravé, cherchant à opérer une transition tout en offrant (ou pas) une réparation aux victimes. Que cela soit par le biais d'une commission vérité et réconciliation comme au Pérou, de la création d'un tribunal ad hoc comme au Cambodge ou d'une politique d'oubli qui débouche sur une loi mémorielle après des décennies de silence comme en Espagne, une démarche de justice transitionnelle a dans tous les cas été entreprise. Nous avons cherché à voir en quoi cette démarche avait été suffisante en regard des demandes de réparation des victimes. Comme relevé durant ce travail, les compensations financières comme moyen de réparation, outre la difficulté à les mettre en place dans un contexte de transition, ne suffisent souvent pas à satisfaire les victimes, particulièrement lorsque le cercle des victimes dépasse celui considéré par la justice pénale, comme c'est le cas pour les collectivités par exemple. Comment y répondre dès lors ? C'est là qu'interviennent des démarches de réparation symbolique collective – lesquelles tentent d'actionner des valeurs communes à l'ensemble de la collectivité. C'est là aussi que les acteurs du patrimoine culturel ont un rôle à jouer : ils construisent, mettent en scène et font vivre *des* narrations diversifiées comment le montrent les exemples de l'*Oeil qui pleure,* le *Valle de los Caidos,* ou les divers mémoriaux cambodgiens. À chaque culture sa ou plutôt ses réponses. À la « plasticité de la justice transitionnelle »[199] répond la plasticité des pratiques culturelles et mémorielles. La mémoire, matérialisée par les pratiques culturelles de ses acteurs, se construit et se transmet à travers les générations – elle est à l'image des graines qui peuvent entrer en sommeil pour de nombreuses années et ressurgir lorsque les circonstances s'y prêtent, comme le montrent les exemples cambodgiens et espagnols. Le patrimoine se joue des manipulations officielles comme au Pérou, de l'agenda politique gouvernemental comme au Cambodge, ou trouve des

[199] HAZAN PIERRE, *Juger la guerre, juger l'histoire*, p. 231.

chemins de traverse, comme en Espagne mais finit toujours par atteindre d'une manière ou d'une autre la communauté concernée.

Le patrimoine est un allié précieux de la justice transitionnelle mais il est souvent oublié et intéresse peu les partisans de la justice transitionnelle. La faute à un une mesure d'impact inexistante ? Les critères existent pourtant, comme en témoigne l'enquête des Sites de Consciences. Ils sont cependant peu utilisés pour valoriser l'impact du patrimoine sur le processus de réparation et de cohésion sociale. On pourrait imaginer entreprendre une démarche généralisée de mesure d'impact des pratiques mémorielles lors des processus de justice transitionnelle : un champ de recherche étendu s'ouvre et reste à explorer, ce que nous ne pourrons malheureusement pas faire ici. Les exemples espagnols, péruviens et cambodgiens tendent à démontrer que la démarche mémorielle et patrimoniale est indispensable à la transition et doit y être intégrée au même titre qu'une démarche pénale ou inquisitrice. Malgré des études d'impact très éparses, nous restons persuadés, à l'issue de ce travail, que la préservation, la reconstruction et la (ré)interprétation du patrimoine culturel sont d'importance dans une démarche de justice transitionnelle, sans parvenir toutefois à proposer une véritable boîte à outils. Il n'en demeure pas moins, à notre avis, que certains « ingrédients » sont indispensables à la réussite d'un processus de réparation symbolique basé sur le patrimoine culturel :

- La consultation et le dialogue avec les différentes communautés de victimes ;
- La négociation de(s) valeur(s) commune(s) lesquelles permettront d'imaginer une forme de réparation qui convienne à l'ensemble des victimes ;
- La forme, en définitive, nous semble peu importante. Nous insisterons sur son aspect participatif et dynamique, lequel demande du *temps* avant tout ;
- L'importance d'une médiation auprès de l'ensemble de la population, que cela soit par le biais de la création de centres de documentation, de la publication d'ouvrages didactiques, d'ateliers ou de visites guidées dans le site de mémoire lui-même en gardant à l'esprit les critères de réussite dégagées par la Coalition internationale des sites de consciences qui offrent une bonne base pour l'élaboration d'un programme efficient ;

- Finalement, il convient de veiller à intégrer les victimes au processus de réparations symboliques à tout moment (pas seulement lors de leur élaboration !) [200]

Portées par le patrimoine culturel, les pratiques mémorielles ont et garderont un avantage sur les procès pénaux : il n'y a pas de point final. Ce qui peut paraître frustrant pour un juriste – ne jamais pouvoir conclure – est, à notre avis, ce qui rend l'apport du patrimoine culturel indispensable au processus de pacification et de cohésion sociale de la justice transitionnelle. C'est le passage du temps – un temps plus long encore que celui de la justice – qui permet d'intégrer toutes les paroles et toutes les mémoires : hier, aujourd'hui, demain.

[200] Voir SHAHEED FARIDA, *Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels*, A/HCR/25/49, § 97.

Bibliographie

I. Sources conventionnelles

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949.

Convention européenne des droits de l'homme, 1950.

Conventions de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1954.

Convention américaine des droits de l'homme, 1969.

Convention internationale contre la torture, 1984.

Déclaration pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 1992.

Statuts de Rome de la Cour pénale internationale, 1998.

Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, 2003.

II. Autres documents d'organisations internationales

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,* A/RES/60/147, New-York ; Genève, 2006.

BANQUE MONDIALE / UNESCO, *Culture in city reconstruction and recovery: position paper*, New-York, Paris, 2018.

DE GREIFF PABLO, *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition,* A/HRC/30/42, 2015.

HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, *Justice transitionnelle et droits économiques, sociaux et culturels.* New-York, 2014.

HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, « Les commissions de vérité », in *Les institutions de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit*. New York ; Genève, 2006.

ICOMOS, *Déclaration de Nara sur l'authenticité*, Nara, 1994.

ICOMOS, *Déclaration de Xi'an sur la conservation du contexte des constructions, des sites et des secteurs patrimoniaux*, Xi'an, 2005.

JOINET LOUIS, *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme*, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, Genève, 1997.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, S/2004/616, New-York ; Genève, 2004.

SHAHEED FARIDA, *Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels*, A/HCR/25/49, Genève, 2014.

VAN BOVEN THÉO, *Study concerning the right to restitution, compensation and rehabilitation for victims of gross violations of human rights and fundamental freedoms,* E/CN.4/Sub.2/1993/8, Genève, 1993.

UNESCO, *Recommandation de Varsovie sur le relèvement et la reconstruction du patrimoine culturel*, Paris, 2018.

III. Jurisprudence

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS, *Affaire Khieu Sampan et Nuon Chea, Mémorandum : demande de précision concernant les projets de réparation*, 19 décembre 2013.

COMMISSION VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION (PÉROU), *Informe final*, 2003.

COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME, *Case Miguel Castro Castro Prison v. Pérou (Merits, reparations and costs)*, 25 novembre 2006.

COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, 7 août 2012, ICC-01/04-01/06.

COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Ordonnance de réparation, 17 août 2017, ICC-01/12-01/15-236

IV. Monographies, articles

ANDRIEU, KORA / LAUVAU, GEOFFROY, *Quelle justice pour les peuples en transition ? : Démocratiser, réconcilier, pacifier*. Paris (PUF) 2014.

BABY SOPHIE, « Vérité, justice, réparation : de l'usage en Espagne de principes internationaux», *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, vol 3, 2013, pp. 25-33.

BARSALOU JUDY / BAXTER VICTORIA, *The Urge to remember: The Role of Memorials in social reconstruction and transitional justice*, Washington (US Institute of Peace), 2007.

BLAKELEY GEORGINA, « Digging up Spain's past: consequences of truth and reconciliation », *Democratization*, vol. 12, n. 1, 2007, pp. 49-59.

BLOOMFIELD DAVID / BARNES TERESA / HUYSE LUC (ED.), *Reconciliation after violent conflict: a handbook*, Stockholm (International Institute for Democracy and Electoral Assistance), 2003.

BROWN CHRIS, «Commemoration as symbolic reparation: new narratives or spaces of conflicts? », *Human Rights Review*, vol. 4, 2010 pp. 273-289.

CASWELL MICHELLE, « Khmer Rouge archives: accountability, truth and memory in Cambodia», Archival Sciences, vol. 10, 2010, pp. 25-44.

DE GREIFF PABLO, « Theorizing Transitional Justice », *Nomos*, vo. 51, 201, pp. 51-77.

DELACROIX LAETITIA, « Le terroriste et la victime : deux catégories hermétiques ? », in : *Mauvais sujets dans les Amériques*, Toulouse (Presses Universitaires du Midi), 2016, pp. 59-73.

ESSOMBA S., « Quelle complémentarité entre la justice transitionnelle et la justice pénale internationale ? », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 84, 2013, pp. 181-204.

GIBLIN JOHN DANIEL, « Post-conflict Heritage: symbolic healing and cultural renewal », *International Journal of Heritage Studies*, vol. 20, n. 5, 2014, pp. 508-518.

GREELEY ROBIN (ET. AL.) « Repairing symbolic reparations: assessing the effectiveness of memorialization in the Inter-American system of human rights », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 14, 2020, pp. 165-192.

HAMBER BRANDON / SEVCENKI LIZ / NAID ERESHNEE, « Utopian Dreams or practical possibilities? The challenge of evaluating the impact of memorialization in societies in transition », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 4, 2010, pp. 397-420.

HANNUM KATHRYN L. / RHODES MARK A., « Public art as public pedagogy: memorial landscapes of the Cambodian genocide », *Journal of Cultural Geography*, vol. 35, n. 3, 2018, pp. 334-361.

HAZAN PIERRE, *Juger la guerre, juger l'histoire.* Paris (PUF), 2007.

HEPWORTH ANDREA, « Site of memory and dismemory: the Valley of the Fallen in Spain », *Journal of Genocide Research*, vol. 16, n. 4, 2014, pp. 463-485.

HITE KATHERINE « The Eye that cries: the politics of representing victims in contemporary Peru», *Contracorriente*, vol. 5, n. 1, 2007, pp. 108-134.

HUYSE LUC / SALTER MARK (ÉD.), *Justice traditionnelle après un conflit violent*, Stockholm (International Institute for Democracy and Electoral Assistance), 2009.

JOINET LOUIS, « Face aux dilemmes de l'instauration des processus de justice transitionnelle », *Mouvement*, vol. 53, 2008, pp. 48-53.

KALMAN HAROLD, « Destruction, Mitigation and Reconciliation of Cultural Heritage », *International Journal of Heritage Studies*, vol. 23, n. 6, 2017, pp. 538-555.

KORMAN RÉMI, « La politique de mémoire du génocide des Tutsi au Rwanda : enjeux et évolution », *Droit et culture*, vol. 66, 2013, pp. 87-101

KOUASSI AKOSSIA, *Programme de réparation, justice transitionnelle et droit international : analyse à la lumière du droit individuel à réparation*. Thèse, Genève, 2017.

LAMBOURNE WENDY, « Transitional Justice and Peacebuilding after Mass Violence », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 3, 2009, pp. 28-48.

LAPLANTE LISA / THEIDON KIMBERLY, « Truth with consequences: justice and reparation in Post-Truth Commission Peru », *Human Rights Quarterly*, vol. 29, n. 1, 2007, pp. 228-250.

LEFRANC SANDRINE, « La justice transitionnelle n'est pas un concept », *Mouvement*, vol. 53, 2008, pp. 61-69.

LERNES FEBRES SALOMON (ED.), *Le grand récit de la guerre interne au Pérou*, Paris (L'Harmattan), 2015.

MÉGRET FRÉDÉRIC, « Of Shrines, memorial and museums: using the International Criminal Court's victim reparation and assistance regime to promote transitional Justice », *Buffalo Human Rights Law Review*, vol. 16, 2010, pp. 1-56.

MÉGRET FRÉDÉRIC, « The International Criminal Court statute and the failure to mention symbolic reparation », *International Review of Victimology*, vol. 16, 2009, pp. 127-147.

MENZEL JÖRG, « Justice delayed or too late for justice?: the Khmer Rouge Tribunal and the Cambodian "genocide", 1975-1979», *Journal of Genocide Studies*, vol. 9, n. 2, 2007, pp. 215-233.

MILTON, CYNTHIA, « Public spaces for the discussion of Peru's recent past », *Antipoda*, vol. 5, 2007, pp. 143-168.

MOFFET LUKE, « Transitional Justice and reparations: remedying the past? », in *Research Handbook on Transitional Justice*, Cheltenham (Edward Elgar), 2019, pp. 377-411.

MOFFET LUKE / VIEJO ROSE DACIA / HICKWEY ROBIN, « Shifting the paradigm on cultural property and heritage in international law and armed conflict: time to talk about reparations? », *International Journal of Heritage Studies*, 2019, publication en ligne.

NORA PIERRE (dir.) *Les lieux de mémoire*, Paris (Gallimard), 1997.

PARIS GILLES, « États-Unis : faut-il conserver les monuments à la gloire de l'Amérique sécessionniste? », *Le Monde*, 16 août 2017.

POMIAN KRZYSZTOF, *Sur l'histoire*, Paris (Gallimard), 1999.

PORÉE ANNE-LAURE, « Tuol Sleng, l'histoire inachevée d'un musée mémoire », *Moussons*, vol. 30, 2017, pp. 155-183.

RICOEUR PAUL, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris (Seuil), 2000.

ROBIN ADÈLE (ET AL.), « Repairing symbolic reparations: assessing the effectiveness of memorialization in the Inter-American system of human rights », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 9, 2020, pp. 165-192.

RODRIGUES, ADRIANA MARIA ESCOBAR, « Les mémoriaux du régime du Kampuchéa démocratique au Cambodge », *Vingtième Siècle*, vol. 137, 2018, pp. 114-136.

ROVERSI MONACO GUGLIELMO, « L'evoluzione della tutela dei beni culturali in caso di conflitto armato », *Il diritto internazionale e la protezione del patrimonio culturale mondiale*, 2019 (Università di Bologna), pp. 27-50.

ROZENBERG DANIELLE, « Mémoire, justice et… raison d'état dans la construction de l'Espagne démocratique », in *Histoire@politique*, n. 2, 2007, publication en ligne.

ROZENBERG DANIELLE, « La mémoire du franquisme dans la construction de l'Espagne démocratique », in *Témoigner*, n. 117, 20014, pp. 56-66.

SEMELIN JACQUES, *Purifier et détruire*, Paris (Seuil) 2005.

SOUTHERN POVERTY LAW CENTER (SPLC), *Whose heritage?*, Montgomey, édition de 2016 et 2019.

VIEJO-ROSE, DACIA, « Reconstructing heritage in the aftermath of Civil War: re-visioning the nation and the implications of international involvement », *Journal of Intervention and Statebuilding*, vol. 7, n. 2, 2013, pp. 125-148.

VIEJO-ROSE, DACIA, *Configurations of heritage, memory, identity*, in *Heritage, memory & identity*, Londres (Sage), 2011, pp. 53-69.

VIOLI PATRIZIA, « Trauma site museums and politics of memory », *Theory, Culture & Society*, vol. 29, n. 1, 2012, pp. 36-75.

WIERDA MARIEKE / DE GREIFF PABLO, *Reparation and the International Criminal Court: a prospective role for the Trust Fund for Victims*, New-York (International Center for transitional justice), 2004.

WILLIAMS PAUL, « Witnessing genocide: vigilance and remembrance at Tuol Sleng and Choeung Ek», *Holocaust and Genocide Studies*, vo. 18, n. 2, 2004, pp. 234-255.

V. Sites Internet

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS,
https://www.eccc.gov.kh/fr consulté le 13.04.2020.

COALITION INTERNATIONALE DES SITES DE CONSCIENCE,
https://www.sitesofconscience.org/fr/accueil/, consulté le 10.04.2020.

COMMISSION VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION (PÉROU)
http://www.cverdad.org.pe/ifinal/index.php consulté le 11.04.2020.

COORDINADORA ESTATAL DE APOYO A LA QUERELLA ARGENTINA CONTRA CRÍMENES DEL FRANQUISMO (CEAQUA),
http://www.ceaqua.org/resolucion-ordenes-de-detencion-contra-4-torturadores/ consulté le 21.05.2020.

GOUVERNEMENT ESPAGNOL, DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE (LOI DE LA MÉMOIRE HISTORIQUE) https://leymemoria.mjusticia.gob.es/cs/Satellite/LeyMemoria/es/memoria-historica-522007#a15 consulté le 30.04.2020.

MUSÉE DU GÉNOCIDE DE TUOL SLENG https://tuolsleng.gov.kh/fr/, consulté le 13.04.2020.

SOUTHERN POVERTY LAW CENTER (SPLC), *Whose heritage?* https://www.splcenter.org/20190201/whose-heritage-public-symbols-confederacy consulté le 23.05.2020.

UNESCO, *Statements by China and the United States during the inscription of the Hiroshima Peace Memorial (Genbaku Dome)*, http://whc.unesco.org/archive/repco96x.htm#annex5, consulté le 21.05.2020.